



Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.

à coupon zéro

indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®,

décembre 2017 / décembre 2027

d'un objectif de montant nominal minimum de 10 000 000 euros

susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 60 000 000 euros

Code valeur FR0013293784

Les « Obligations »

Le montant de la Prime de Remboursement dépendant de la performance de l'Indice Euro Stoxx 50®, il n'est pas possible de déterminer un taux de rendement actuariel à la Date de Règlement.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 28 novembre 2017 au 13 décembre 2017 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du communiqué de presse du 9 mars 2016 relatif au Plan à Moyen Terme 2019 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » ;
- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01, le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02 ; le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03 et le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04 ;
- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17-0197, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01 et le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02, le 10 août 2017 sous le numéro D.17-0197-A03 ; le 10 novembre 2017 sous le numéro D.17-0197-A04
- du résumé du Prospectus ;
- du présent Prospectus.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°17-611 en date du 24 novembre sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des États Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org
ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com

Responsable de l'information : Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

RESUME DU PROSPECTUS	2
FACTEURS DE RISQUES	10
CHAPITRE I DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	27
CHAPITRE II RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION	33
CHAPITRE III EVENEMENTS RECENTS	50
CHAPITRE IV RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	51

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.
à coupon zéro et indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®,
décembre 2017 / décembre 2027
Code valeur : FR0013293784
d'un objectif de montant nominal minimum de 10 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 60 000 000 euros
Les « Obligations »
visa AMF n° 17-611 en date du 24 novembre 2017

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la directive 2003/71 du Parlement et du Conseil (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement 809/2004 de la Commission (tel que modifié, le « **Règlement DP** ») mettant en œuvre la Directive Prospectus, y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces titres.

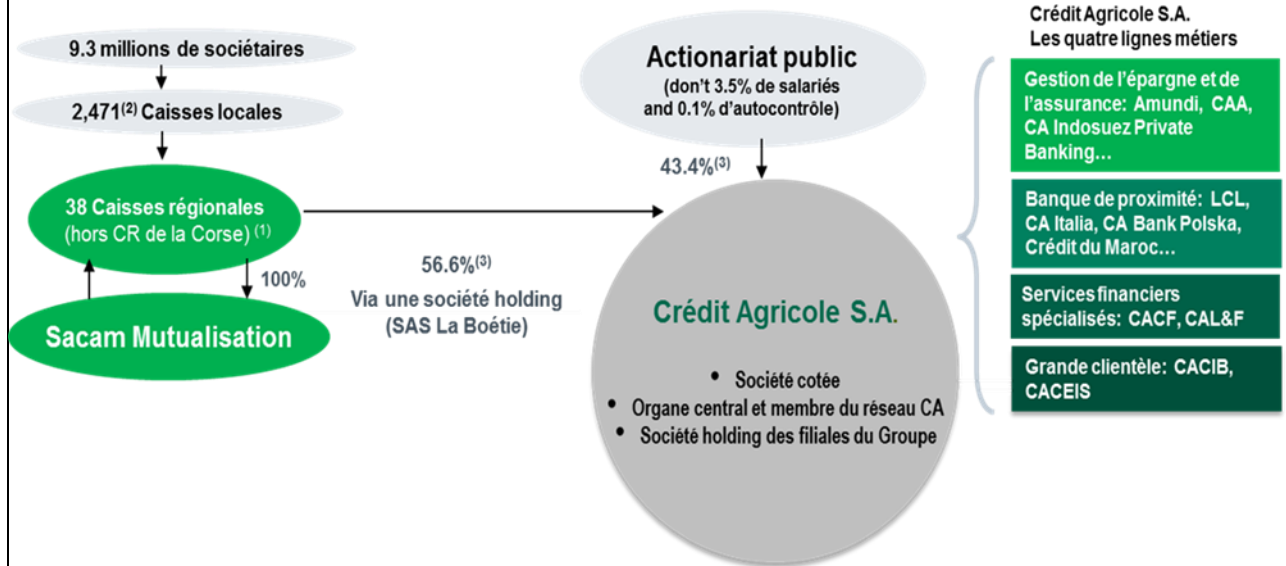
Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément(s) ». Ces Éléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Éléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Étant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément. Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (un « État Membre de l'EEE »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.
A.2	Consentement	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole, auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations, c'est-à-dire entre le 28 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 (à 17h) (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers. Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont valables pour la période de souscription des Obligations. Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

Élément	Section B – Émetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Émetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Émetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II (deux) du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-1 et suivants et L.512-47 et suivants, de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.
	Pays d'origine de l'Émetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	
	Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère Le regain d'optimisme qui règne à la fin du premier semestre 2017 peut être résumé par les propos tenus par Mario Draghi en mai à Tel Aviv : « La crise est maintenant derrière nous. La reprise dans la zone euro est solide et se diffuse à un nombre croissant de pays et de secteurs. La demande interne, soutenue par la politique monétaire de la Banque Centrale européenne (la « BCE »), est le pilier de cette reprise. [...] le chômage, bien que toujours trop important, est à un plus bas depuis huit ans. Dans le monde entier, le secteur financier est plus résistant. Les perspectives économiques mondiales s'améliorent également, et les risques baissiers se modèrent. » L'année 2017 avait toutefois débuté sous le signe des turbulences politiques. Même si le choc initial a été peu ou prou digéré, les « surprises » de 2016, Brexit et élections américaines, ont continué d'agiter la scène politique et financière tout au long du semestre au gré des annonces et autres péripéties. En Europe, les craintes qui planaient sur la pérennité de l'Union européenne et de la zone euro ont peu à peu cédé du terrain. Les partis europhobes ont en effet moins percé que prévu lors des différents scrutins en Autriche fin 2016, au Pays-Bas en mars et surtout en France où un Président résolument pro-européen a été élu. Ces incertitudes politiques ont au début de l'année fait douter de la solidité des signaux favorables renvoyés par les indicateurs économiques fin 2016, en particulier en Europe. Pourtant, de mois en mois, les enquêtes n'ont fait que confirmer le net regain de confiance et d'optimisme des agents économiques et les données dures (production industrielle et ventes au détail par exemple) ont ensuite matérialisé cette amélioration. La croissance s'est montrée solide et surtout, en Europe et aux États-Unis, l'investissement productif, chaînon jusque-là manquant d'une croissance pérenne et auto-entretenue, a enfin repris des couleurs. La consommation est restée dynamique même si les hausses, légères, du prix du pétrole, de l'inflation et des taux ont pu constituer un frein aux dépenses des ménages. En revanche, le renforcement du cycle économique a eu un impact plus limité qu'escompté sur l'inflation. Les mouvements qu'ont connus les marchés financiers ont été le reflet des évolutions de leur perception à l'égard des événements politiques puis des signaux sur la croissance et l'inflation du semestre. Au total, après un début d'année plutôt favorable, la faiblesse de l'inflation relativement à la dynamique de la croissance, et la sortie des politiques monétaires accommodantes sont les questions clés qui ouvrent le second semestre. La croissance dans les pays développés en effet se raffermir (de +1,6% en moyenne en 2016 elle passerait à +2% en 2017), le marché du travail s'améliore alors que les salaires et les prix font preuve d'une surprenante sagesse. Le cycle se développe ainsi sans qu'aucun risque caractéristique d'un retournement de tendance ne se manifeste. Aux États-Unis, aucune mesure significative de relance ou de protectionnisme n'est attendue en 2017 malgré les promesses de D. Trump. La croissance se maintiendra néanmoins au-dessus de sa tendance de long terme. Dans ce contexte, la Fed devrait	

	maintenir sa politique de retrait graduel des mesures d'assouplissement monétaire en poursuivant la hausse progressive de ses taux et en commençant à réduire la taille de son bilan. Le gradualisme du resserrement de la politique monétaire américaine détériore finalement peu les conditions financières des pays émergents et l'accélération progressive de leur croissance se poursuit (+4,4% en 2017 après +4,1% en moyenne). En Europe, la croissance devrait gagner en autonomie (+2% en 2017 en zone euro après +1,8% en 2016) grâce au renforcement de l'investissement (+5% après +3,4%) qui bénéficie de meilleures perspectives de débouchés. La croissance ne devrait pas pâtir de l'appréciation passée de l'euro et restera portée par une politique monétaire encore accommodante. En octobre, la BCE a dessiné les contours du « nouveau » <i>Quantitative Easing</i> (le QE): elle sera désormais moins généreuse mais plus longtemps (réduction de 60 à 30Mds€ par mois des montants de rachats de titres dans le cadre du QE à partir de janvier 2018 et jusqu'en septembre 2018). Dans cet environnement, bien que la nouvelle orientation de la politique monétaire a fait planer un risque de tensions sur les marchés obligataires des pays dits périphériques, principalement l'Italie et l'Espagne, les taux longs remonteront progressivement (0,6% pour le Bund allemand 10 ans et 1% pour l'OAT 10 ans). Les marchés européens resteront extrêmement sensibles aux annonces que la BCE, qui devrait devenir plus explicite d'ici la fin d'année quant au processus de réduction de ses achats d'actifs. Au-delà, les risques politiques et géopolitiques, notamment les surprises de l'administration Trump, restent très présents, le secteur financier chinois et le prix du pétrole constituent également des sources de risque, mais qui devraient rester contenues en 2017. Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux.
B.5	Description du groupe et de la place de l'Émetteur dans le groupe Présentation du groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « groupe Crédit Agricole S.A. »). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales de Crédit Agricole (les « Caisses Locales ») et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « Groupe Crédit Agricole »). Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes : L'Émetteur, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« CNCA ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, l'Émetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont l'Émetteur a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par l'Émetteur), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par l'Émetteur. Le 3 août 2016, l'Émetteur a transféré la quasi-totalité de la participation qu'il détenait dans ces 38 Caisses Régionales à SACAM Mutualisation, filiale à 100% des Caisses Régionales. Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit :

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole



(1) La Caisse régionale de la Corse, qui est détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est également actionnaire de SACAM Mutualisation

(2) Au 31 décembre 2016

(3) Au 30 septembre 2017

Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **DRRB** »), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.

B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
-----	-------------------------------------	--

B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.					
B.12	Informations financières historiques						
	Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole						
		01/01/2015 – 31/12/2015 (audité)	01/01/2016 – 31/12/2016 (audité)	01/01/2016 – 30/09/2016 (non audité)	01/01/2017 – 30/09/2017 (non audité)	Variation 9M 2016 ¹ / 9M 2017 ² (non audité)	Variation 9M 2016 ³ / 9M 2017 ⁴ (sous-jacent/non audité)
	Produit net bancaire (milliards d'euros)	31,8	30,4	22,5	24,1	6,8%	2,5%
	Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros).....	6,0	4,8	4,2	5,6	35,1%	15,3%
	Ratios du Groupe Crédit Agricole	31/12/2015 (non audité)		31/12/2016 (non audité)		30/09/2017 ⁵ (non audité)	
	Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	13,7%		14,5%		14,9%	
	Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	15,3%		16,1%		16,2%	
	Bâle 3 Ratio global phasé	19,3%		19,3%		18,8%	
	Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.						
	(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2015 – 31/12/2015	01/01/2016 – 31/12/2016	01/01/2016 – 30/09/2016	01/01/2017 – 30/09/2017	Variation 9M 2016 ⁶ / 9M 2017 ⁷	Variation 9M 2016 ⁸ / 9M 2017 ⁹
	Compte de résultat	(retraité/au dité) ¹⁰	(audité)	(non audité)	(non audité)	(non audité)	(sous-jacent/non audité)

¹ 01/01/2016 – 30/09/2016

² 01/01/2017 – 30/09/2017

³ 01/01/2016 – 30/09/2016 – Les informations au 30 septembre 2016 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de prêts (GC), de la provision épargne logement (BPF/CR), de la plus-value VISA Europe (AHM), des soultes liability management (AHM), de l'opération Eureka 5AHM), du liability management (LCL) et des provisions réseau LCL (BPF).

⁴ 01/01/2017 – 30/09/2017 – Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de prêts (GC), de la provision épargne logement (BPF/LCL), de la provision épargne logement (BPF/CR), de la provision épargne logement (AHM), de l'ajustement du coût des passifs (BPF/CR), des soultes liability management (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

⁵ Incluant les impacts de l'intégration, depuis le 3 juillet 2017, de Pioneer Investments dans le périmètre de consolidation du Groupe Crédit Agricole en tant que filiale d'Amundi.

⁶ 01/01/2016 – 30/09/2016

⁷ 01/01/2017 – 30/09/2017

⁸ 01/01/2016 – 30/09/2016 – Les informations au 30 septembre 2016 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de l'opération Eureka (AHM), du liability management (BPF), des soultes liability management (AHM), de la plus-value VISA Europe (AHM), des dividendes des caisses régionales (AHM) et des provisions réseau LCL (BPF).

⁹ 01/01/2017 – 30/09/2017 – Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (BPF), de la provision épargne logement (AHM), des soultes liability management (AHM) des coûts d'intégration Pioneer (GEA), et de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

¹⁰ Retraité de l'opération de simplification de la structure du groupe Crédit Agricole S.A.

		<i>Résultat net bancaire.....</i>	17.194	16.853	12.275	13.983	13,9%	7,9%
		<i>Résultat brut d'exploitation</i>	5.611	5.159	3.562	5.047	41,7%	19,1%
		<i>Résultat net</i>	3.971	3.955	3.566	3.643	2,2%	34,7%
		<i>Résultat net (Part du groupe)</i>	<u>3.516</u>	<u>3.540</u>	<u>3.249</u>	<u>3.262</u>	<u>0,4%</u>	<u>36,6%</u>

¹¹ Retraité de l'opération de simplification de la structure du groupe Crédit Agricole S.A.

¹² Incluant les impacts de l'intégration, depuis le 3 juillet 2017, de Pioneer Investments dans le périmètre de consolidation du Groupe Crédit Agricole en tant que filiale d'Amundi.

	Crédit Agricole	
B.15	Principales activités de l'Émetteur	L'organisation de l'Émetteur s'articule autour de quatre pôles métiers : - un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international. - un pôle « Épargne et Assurances », regroupant la gestion d'actifs, les assurances et la gestion de fortune ; - un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels ; et - un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et affacturage. Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le « Plan à Moyen Terme 2019 »). Ce nouveau plan, élaboré conjointement par les Caisses Régionales et l'Émetteur est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016. Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.
B.16	Contrôle de l'Émetteur	Au 30 septembre 2017, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 56,64% du capital et 56,67% des droits de vote.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. À titre d'information, à la date du présent Prospectus les notations concernant l'Émetteur et la dette Senior préférée de Crédit Agricole S.A. sont les suivantes : - Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« Standard & Poor's ») : A/perspective positive/A-1 concernant l'Émetteur ; A concernant la dette senior préférée, non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an ; A-1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins ; - Moody's Investors Service Limited (« Moody's ») : A1/ perspective stable/Prime-1 pour l'Émetteur, A1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an, Prime-1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins ; et - Fitch Rating Limited (« Fitch ») : A+/perspective stable/F1 concernant l'Émetteur, A+ concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an et F1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: http://www.standardandpoors.com, http://www.moody.com et http://www.fitchratings.com).
Élément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	Les titres objets du présent Prospectus (les « Obligations ») sont des titres de créance complexes soumis au droit français. Leur code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) est le FR0013293784 Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 18 décembre 2017 et un communiqué de presse en date du

		18 décembre 2017 publié via un diffuseur interne.
C.2	Devise	Les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale de cent (100) euros chacune (la « Valeur Nominale »). Prix d'émission: 100 %, soit cent (100) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	Droit attachés aux Obligations et rang de créance	Les Obligations sont des titres de créance prenant la forme d'obligations donnant droit au versement d'une Prime de Remboursement. Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs et inconditionnels de droit français de l'Émetteur, non subordonnés, non assortis de sûretés et chirographaires venant au rang d'engagements défini à l'article L613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et au même rang entre elles. À l'exception de certaines obligations ou dettes bénéficiant d'une priorité en vertu de la loi applicable (qui leur sont donc supérieures), les Obligations auront un rang au moins égal à tout autre endettement ou engagement financier présent ou futur de l'Émetteur, non subordonné et non assorti de sûreté. Cas de défaut : Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang. Renonciation aux Droits de Compensation : Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet. Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelle que manière que ce soit, de la possibilité de compenser les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qu'ils leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.
C.9	Taux nominal	S'agissant d'obligations « zéro coupon », aucun intérêt ne sera versé annuellement. A la Date d'Échéance, les porteurs recevront éventuellement une Prime de Remboursement calculée par l'agent de calcul (i.e. Amundi Finance, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, l'« Agent de Calcul »). S'agissant d'une Obligation « zéro coupon », le montant de la Prime Remboursement ne peut pas être déterminé à la date du présent Prospectus car il dépend de la performance de l'indice EURO STOXX 50®, mais son mode de calcul est décrit au paragraphe « Sous-jacent » ci-dessous. L'éventuelle Prime de Remboursement sera prescrite dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle elle est due.
	Date d'entrée en jouissance	21 décembre 2017 (la Prime de Remboursement sera payée, le cas échéant, à la Date d'Echéance)
	Durée de l'émission	Dix (10) ans (Date d'Echéance au 21 décembre 2027)
	Sous-jacent	Les Obligations sont indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« Indice »). Le montant de la Prime de Remboursement dépend de l'évolution de l'Indice. Il s'agit de l'indice de référence des actions de la zone Euro (code Bloomberg SX5E). Il est composé de 50 sociétés de la zone Euro, sélectionnées sur la base de la capitalisation boursière. Les règles détaillées de composition et de calcul de cet Indice sont disponibles sur le site de http://www.stoxx.com/indices/rulebooks.html. La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent.

		L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.
	Amortissement, remboursement	a) Amortissement normal (Remboursement à la Date d'Échéance) À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions décrites au point b) ci-dessous, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur en totalité le 21 décembre 2027 (la « Date d'Échéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant si la Date d'Échéance ne tombe pas un Jour Ouvré, au Montant de Remboursement déterminé par l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions ci-dessous. Le Montant de Remboursement est égal à la Valeur Nominale des Obligations augmentée, le cas échéant, d'une prime de remboursement (la « Prime de Remboursement ») étant précisé qu'il ne sera versé aucune Prime de Remboursement sur les Obligations entre la Date de Règlement et la Date d'Échéance (exclue). Une Prime de Remboursement sera versée à la Date d'Échéance, calculée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-dessous. Le Montant du Remboursement est calculé de la manière suivante : Montant de Remboursement = Valeur Nominale + Prime de Remboursement Il est précisé que le montant de la Prime de Remboursement ne peut pas être inférieur à zéro. Le Montant de Remboursement sera donc toujours au moins égal à la Valeur Nominale. Avec : Prime de Remboursement = Valeur Nominale x Indexation L'Agent de Calcul détermine l'Indexation de la façon suivante : - Le niveau de l'Indice « Indice_{initial} » correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice relevés les 27 décembre 2017, 28 décembre 2017, 29 décembre 2017, 2 janvier 2018, 3 janvier 2018 (les « Dates d'Évaluation_{initiale} »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul. Ce niveau fera l'objet d'un avis aux porteurs au plus tard en date du 16 janvier 2018. - On relève chaque semestre le niveau de l'Indice « Indice_{semestriel} » correspondant aux cours de clôture de l'Indice relevés les 21 juin 2018, 21 décembre 2018, 21 juin 2019, 20 décembre 2019, 19 juin 2020, 21 décembre 2020, 21 juin 2021, 21 décembre 2021, 21 juin 2022, 21 décembre 2022, 21 juin 2023, 21 décembre 2023, 21 juin 2024, 20 décembre 2024, 20 juin 2025, 19 décembre 2025, 19 juin 2026, 21 décembre 2026, 21 juin 2027 et 8 décembre 2027 (les « Dates d'Évaluation_{semestrielles} »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul. - À chacune de ces dates, la performance de l'Indice est calculée par rapport à son niveau initial : performance de l'Indice = $\text{Indice}_{\text{semestriel}} / \text{Indice}_{\text{initial}} - 1$ - Lorsque la performance de l'Indice est inférieure à 0 %, la performance retenue est de 0 %, même en cas de forte baisse des marchés. - Lorsque la performance de l'Indice est supérieure à 0 %, la performance est retenue à son niveau réel. Au terme des 10 ans, l'Indexation est égale à 90 % de la moyenne arithmétique des 20 performances ainsi retenues, Le calcul d'Indice_{initial} est arrondi à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut. Le calcul du Montant de Remboursement est arrondi à la deuxième décimale par défaut. Les autres calculs ne sont pas arrondis. Si une Date d'Évaluation (initiale ou semestrielle) n'est pas un Jour de Bourse, elle sera reportée au Jour de Bourse suivant. Il est précisé que les Dates d'Évaluations peuvent être reportées et que l'Indice peut être corrigé ou modifié dans certaines conditions spécifiques. Prescription : Le capital des Obligations sera prescrit dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la date à laquelle il est du. a) Amortissement anticipé - Par rachats, offres publiques d'achat ou d'échange L'Émetteur, ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats d'Obligation en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat

		ou d'échange), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Émetteur, ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché. Les Obligations ainsi rachetées pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur. - <i>Par remboursements anticipés</i> Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, à un montant égal à leur juste valeur de marché sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou de ses affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes tel que ce montant est déterminé par l'Agent de Calcul dans les cas suivants : - en cas de survenance d'un Évènement Affectant l'Indice (c'est-à-dire, dans le cas où l'Indice disparaît sans être remplacé par un Indice Successeur ou dans le cas de modification significative de l'Indice), - en cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel (c'est-à-dire, une situation dans laquelle, avant ou à toute Date d'Évaluation, en raison (i) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou de toute réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ou (ii) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à l'Indice), ou - en cas de survenance d'un Évènement Fiscal (c'est-à-dire si, en raison d'une quelconque modification des lois et règlements de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur). - <i>Annulation</i> Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	Conformément à l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Aether Financial Services S.N.C. 36, rue de Monceau 75008 Paris agency@aetherfs.com La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 euros par an ; elle sera payable pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2017) puis le 1^{er} janvier de chaque année. Le représentant suppléant est : F&S Financial Services S.A.S. 8 rue du Mont Thabor 75001 Paris programme-rmo@fs-financialservices.com
C.10	Instruments dérivés	Le montant de la Prime de Remboursement payable varie en fonction de l'évolution de l'Indice.

C.11	Cotation	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 22 décembre 2017 sous le numéro de code FR0013293784.
Élément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés à l'Émetteur	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses Obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) : 1. les risques inhérents aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque de défaut ; 2. la dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur et la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impacts sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur en particulier ; 3. des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère ; 4. le régime de résolution bancaire institué par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital de l'Émetteur (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de fonds propres et des engagements éligibles de l'Émetteur (dont les Obligations), sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance. Il existe d'autres mesures de résolution qui peuvent également avoir un effet négatif sur les conditions des Obligations et leur remboursement ; 5. les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur ; 6. du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques ; 7. le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques ; 8. l'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole font face à une concurrence intense, exerçant leurs activités dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler ; 9. toute interruption ou attaque des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ; 10. l'Émetteur doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire ses activités et sa rentabilité pourraient être défavorablement affectées. 11. le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019 ; 12. un environnement économique caractérisé par la persistance de taux d'intérêts bas pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité et la condition financière de l'Émetteur ; 13. des changements significatifs de taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité ; 14. l'Émetteur est exposé au risque d'insolvabilité des clients et contreparties ; 15. l'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision réglementaires étendus qui peuvent changer ; 16. la capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance ; 17. les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de l'Émetteur peuvent le laisser exposé à des risques non-identifiés ou non—anticipé, ce qui pourrait entraîner des pertes matérielles ; 18. le changement de principes et méthodes comptables pourrait avoir un impact sur les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur et entraîner des coûts additionnels ;

		19. des risques spécifiques sont liés à la structure mutualiste de l'Emetteur et du Groupe Crédit Agricole : a. l'Emetteur ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires ou actionnaires des Caisses régionales de Crédit Agricole (CRCAM) bien qu'il exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central ; b. suite au transfert de sa participation dans 38 Caisses régionales, l'Emetteur n'enregistre plus un pourcentage du résultat net des CRCAM dans les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. c. si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés, l'Emetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; d. l'avantage procuré par la Garantie de 1988 consentie par les CRCAM peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation ; e. les Caisses régionales détiennent une majorité des titres de l'Emetteur et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Emetteur.
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) : 1. <u>Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations :</u> (a) les Obligations sont des instruments financiers complexes et ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs ; Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations ; (b) la revente des Obligations avant la Date d'échéance entraîne un risque de perte en capital ou en rémunération ; aucun intérêt ou prime (y compris la Prime de Remboursement) ne sera versé à l'investisseur en cas de revente des Obligations avant leur Date d'échéance ; en outre une revente avant la Date d'échéance se ferait au prix de marché des Obligations qui peut être inférieur à leur valeur nominale ; (c) les Obligations sont « zéro coupon » ce qui veut dire qu'aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs avant la Date d'échéance ; les Obligations peuvent également subir des pertes plus importantes que les autres obligations ordinaires du fait des fluctuations du marché ; (d) les Obligations sont indexés sur un pourcentage de performance moyenne de l'indice EURO STOXX 50® : nul ne peut connaître l'évolution de cet indice à l'avance et la prime de remboursement peut être faible voire nulle. Également, en cas de croissance de l'indice EURO STOXX 50®, l'investisseur n'en bénéficie que partiellement, la prime de remboursement étant calculée sur la base d'un pourcentage de la performance moyenne de l'indice ; (e) les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé par l'Emetteur en cas de survenance d'un événement affectant l'indice, d'un cas de perturbation additionnelle ou d'un événement fiscal ; dans de tels cas le montant de remboursement peut être inférieur à la valeur nominale des Obligations ; suite à un remboursement anticipé les investisseurs pourraient ne pouvoir réinvestir les sommes qu'ils reçoivent que dans des titres ayant un rendement inférieur ; (f) l'émission par l'Emetteur d'autres instruments financier de même rang que les Obligations pourrait réduire le montant que recevraient les investisseurs en cas de liquidation de l'Emetteur. Il n'y a pas de restrictions à l'émission d'autres instruments de même rang par l'Emetteur ; (g) Les termes et conditions contiennent des engagements très limités ; (h) les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements ; (i) les modalités des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent à l'exercice, à tout moment, de leurs droits de compensation potentiels des sommes qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations et des obligations, de quelle nature que ce soit, dont ils seraient redevables envers l'Émetteur ; (j) l'Emetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une éventuelle retenue à la source qui serait instaurée ; (k) les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur

		dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Emetteur si celui-ci est soumis à une procédure de résolution, entraînant un risque de perte totale ou partielle de leur investissement pour les porteurs d'Obligations ; (l) dans les mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement ; (m) les Obligations sont exposées à des risques spécifiques de marché ; notamment : le risque que le marché secondaire pour les Obligations ne se développe pas ou ne soit pas très liquide, le risque lié à l'entrée en vigueur prochaine du Règlement européen sur les indices de référence et le risque relatif à l'indexation de la rémunération des Obligations sur l'indice EURO STOXX 50® ; (n) les filiales de l'Emetteur intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations peuvent avoir des intérêts divergents de l'Emetteur ; 2. <u>Risques généraux relatifs aux obligations (titres obligataires) :</u> (a) une décision judiciaire ou une évolution du cadre légal et règlement applicable aux Obligations, intervenant postérieurement à la date du Prospectus, pourrait avoir un impact défavorable sur les Obligations ; (b) l'Assemblée générale des porteurs d'Obligations a la possibilité de modifier certaines caractéristiques des Obligations et toute décision ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations, y compris ceux qui auraient voté contre ou n'auraient pas été présents ou représentés à l'Assemblée générale ; (c) l'Emetteur ne fournit pas de conseil juridique ou fiscal concernant les Obligations ; (d) la baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter défavorablement la valeur de marché des Obligations ; (e) le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction ; (f) Les projets de loi de finances pour 2018, de loi de financement de la sécurité sociale et de loi de finances rectificative pour 2017, s'ils sont adoptés, sont susceptibles d'entraîner une modification du régime fiscal applicable aux Obligations ; (g) un projet de directive instaurant une taxe sur les transactions financières (TTF) a été proposé en 2013 par la Commission européenne. Si ce projet, ou toute taxe similaire, était adoptée et transposée en droit français, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transactions plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée ; (h) le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Emetteur ; (i) les Obligations sont soumises à des risques généraux de marché ; notamment : le marché des titres de créance peut être volatile et pourrait être négativement affecté par un grand nombre d'événements telles que les conditions économiques ou les évolutions politiques en France, en Europe et dans le reste du monde ; la revente avant l'échéance des Obligations peut entraîner une perte compte tenu des évolutions du marché. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, en se fondant sur une analyse personnelle indépendante et lorsque les circonstances l'exigent, sur les conseils de professionnels, si l'acquisition des Obligations est en adéquation avec sa situation, ses besoins, et ses objectifs financiers, si elle est en conformité avec l'ensemble des politiques, instructions et restrictions d'investissement lui étant applicables et si elle constitue un investissement adapté, approprié et adéquat, compte tenu des risques substantiels inhérents à l'investissement ou à la détention des Obligations.
Élément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Montant de l'émission L'objectif de montant minimum de l'émission est de 10 000 000 euros représenté par 100 000 Obligations d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 60 000 000 euros représenté par 600 000 Obligations d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Des commissions de distribution ont été versées à des tiers (Caisses Régionales du Crédit Agricole, Predica et

		Amundi Finance). Elles représentent un montant équivalent à 1,50 % annuel de la Valeur Nominale des Obligations effectivement placées. Ces commissions sont incluses dans le prix d'achat des Obligations. Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 18 décembre 2017 et un communiqué de presse en date du 18 décembre 2017 publié via un diffuseur interne. Période et procédure de souscription L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France. Cette offre d'Obligations est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 28 novembre 2017 au 13 décembre 2017 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. Prix d'émission: 100 %, soit cent (100) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement. Date de Règlement : 21 décembre 2017 Service Financier Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.
E.4	Conflits d'intérêts	Les Caisses Régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie et agissent pour cet emprunt en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de l'Émetteur) Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses Régionales commercialisent des Obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurance, les Caisses Régionales commercialisent directement certaines autres émissions obligataires de l'Émetteur. Par ailleurs, la société Amundi Finance (filiale indirecte à 100 % d'Amundi SA, elle-même filiale de l'Émetteur à 74,1%) agit en qualité d'Agent de Calcul et animateur de marché et CACEIS Corporate Trust (filiale de l'Émetteur) assure la centralisation du service financier de l'emprunt.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais sont inclus dans le prix d'achat des Obligations.

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Émetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus (les « Obligations »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations, sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

A. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et prendre en considération les informations contenues dans le chapitre 5 intitulé « *Facteurs de risque et pilier 3* » (p. 208) et les notes annexes aux états financiers consolidés annuels du Groupe Crédit Agricole S.A. (p. 322) du document de référence 2016, ainsi que celles contenues dans la partie « Facteurs de risques » des actualisations à ce document de référence 2016 (incorporés par référence au présent Prospectus).

1. L'Émetteur est soumis à différentes catégories de risques inhérents à son activité

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'activité bancaire de l'Émetteur telles que décrites ci-après.

a) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les États souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

b) Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

c) Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Émetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

d) Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

e) Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

f) Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur.

2. La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique dans lequel il intervient pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur

Les marchés financiers européens ont connu récemment des difficultés importantes qui ont affecté la croissance économique. Prenant leur source dans des doutes portant sur la capacité de certains pays de la zone Euro de refinancer leur dette, ces difficultés ont engendré une incertitude générale concernant les perspectives économiques à court terme de pays de l'Union européenne, ainsi que sur la qualité de la dette souveraine dans l'Union européenne. Il y a également eu un impact indirect sur les marchés financiers mondiaux et en Europe.

Plus récemment, l'environnement de marché a été marqué par une volatilité importante d'origine politique, suite à la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, et l'élection d'une nouvelle administration aux Etats-Unis. Bien que les principaux indices de marché n'aient pas été impactés de manière conséquente immédiatement après ces événements, l'impact de cette volatilité d'origine politique a été plus significatif sur les marchés des changes. L'incertitude concernant la situation politique en France a eu un impact sur les spreads de la dette souveraine française.

La crise financière de la zone Euro a affecté la plupart des pays, dont la France, ainsi que l'Émetteur. La notation de crédit des dettes souveraines françaises a été dégradée par certaines agences de notation dans les années passées, ce qui a eu pour effet dans certains cas d'entraîner mécaniquement une dégradation par ces mêmes agences des dettes Senior et subordonnées des banques commerciales françaises, en ce compris celles de l'Émetteur. De plus, la crise a eu un effet particulièrement important en Italie, marché sur lequel le groupe de l'Émetteur a des activités bancaires significatives. Les marchés financiers et bancaires ont également été affectés par des facteurs tels que certains programmes de soutien à l'économie non conventionnels initiés par la Banque centrale européenne (BCE) et d'autres banques centrales ou l'incertitude liée au rythme d'augmentation des taux d'intérêts aux Etats-Unis. Par ailleurs les marchés financiers ont connu une volatilité importante notamment du fait des variations importantes des prix du pétrole et des matières premières, le ralentissement de la croissance des pays émergents et l'agitation sur les marchés actions.

Si les conditions de marché en France en Europe ou sur les marchés globaux devaient continuer à se détériorer, les activités de l'Émetteur pourraient être perturbées ce qui pourrait affecter ses résultats et sa condition financière.

3. Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles ont également modifié profondément et pourraient continuer à modifier l'environnement dans lequel l'Émetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : (i) le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), (ii) la taxation des transactions financières, (iii) la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, (iv) des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), (v) de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, (vi) l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, (vii) l'annulation ou la conversion obligatoire en capital (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des Obligations de créance, (viii) le renforcement des régimes de résolution, (ix) la modification des système de mesure du risque, (x) le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et (xi) la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») devenu effectif depuis le 4 novembre 2014.

Les nouvelles réglementations mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « **Règlement CRD IV** ») – La Directive CRD IV et le Règlement CRD IV étant ci-après dénommés ensemble le « **Paquet CRD IV** »). Le Paquet CRD IV

a été mis en œuvre en France au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière*). Aux termes de ces dispositions, les établissements de crédit, parmi lesquels l'Émetteur, doivent notamment (mais pas seulement) se conformer à des exigences de ratios minimum de capital.

Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion. Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également le facteur de risque n°4 ci-dessous « Les effets du *dispositif de résolution bancaire* » de la présente partie A – « **FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE** ».

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l'objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures sont également susceptibles d'entraîner des augmentations des coûts liés à la conformité. Cela pourrait entraîner la réduction des revenus consolidés et des profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures puissent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures réglementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Crédit Agricole.

4. Les effets du dispositif de résolution bancaire

a) L'autorité de résolution

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (« **ACPR** ») est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, notamment, sans limitation, le mécanisme de renflouement interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « les mesures de résolution » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (« **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeurera responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » est définie, ci-dessous, comme l'ACPR, le CRU conformément au Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne à tout moment et le cas échéant (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

b) Les mesures de résolution

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRRB** »), visant à doter l'Autorité de Résolution Compétente d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 *portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière* (l'« **Ordonnance du 20 Aout 2015** »).

- La résolution :

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 Aout 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, (iii) pour protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et (iv) pour protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un établissement est réputée avérée si cet établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après le lancement de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'établissement. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers (comme les porteurs des Obligations) conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. À ce titre, les investisseurs ont le droit de réclamer des indemnités si le traitement qu'ils subissent dans le cadre de la résolution est moins favorable que le traitement qu'ils auraient subi si l'Établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité étant précisé que le paiement de cette indemnité, le cas échéant, peut être considérablement plus tardif que les dates de paiement contractuelles indiquées dans le présent Prospectus (de la même manière que des délais de remboursement s'appliqueraient dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité).

- Limitation d'exécution

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L613-45-1 et L613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution sur l'Émetteur, peuvent ne pas, par elles-mêmes, conférer aux porteurs des Obligations des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur (i.e. droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte sur l'Émetteur, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un événement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (i.e. leur remboursement anticipé) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations tant que l'Émetteur continue à respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

- L'Instrument de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des instruments de capital et des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (les « **Outils de Renflouement Interne** » ou « **bail-in** »).

Dans ce contexte :

- (i) les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2, et
- (ii) les engagements éligibles comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'instruments de capital et les obligations chirographaires senior non préférées et senior préférées (en ce compris, pour cette dernière catégorie, les Obligations).

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en doivent être dépréciés,
- (ii) en second lieu, les autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité et ;
- (iv) en quatrième lieu, les autres engagements éligibles (en ce compris les Obligations) sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Les Obligations constituant des obligations senior préférées, elles pourraient faire l'objet d'une mesure de renflouement interne postérieurement à celle qui serait initiée sur les obligations senior non préférées.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Il existe donc un risque pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur si les instruments de capital de l'Émetteur et les engagements de l'Émetteur de rang inférieur à celui des Obligations (en ce compris les obligations senior non préférées) ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur.

- **Les autres mesures de résolution :**

Outre l'Instrument de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet établissement ;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ou
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions.
- la modification de l'échéance des instruments de capital et des autres engagements éligibles (dont les Obligations) émis par un établissement soumis à une procédure de résolution du montant des intérêts payables au titre de ces instruments ou engagements ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les conditions des Obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, notamment leur date de maturité finale de même que le montant des intérêts et leur date de paiement, soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur l'Émetteur.

c) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique sera financé par des contributions des banques.

d) MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** ») et devra être fixé conformément à l'article 45 de la DRRB et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016. Les autorités de résolution pourraient, par ailleurs, définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « Total Loss Absorbing Capacity – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes prioritaires plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») qui sera déterminé individuellement pour chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale et sera au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, puis à 18% à compter du 1^{er} janvier 2022, et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, puis à 6,75% à compter du 1^{er} janvier 2022. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables. Les exigences TLAC seront, si elles sont adoptées et transposées en France, applicables en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole. Ces exigences TLAC pourraient, par ailleurs, être intégrées dans les exigences MREL décrites ci-dessus ou pourraient être appliquées en plus de ces exigences.

Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 septembre 2017, se référer à l'actualisation A.04 du Document de Référence 2016 de Crédit Agricole SA (incorporé par référence au présent Prospectus), page 63 et 64.

Le 23 novembre 2016, la Commission Européenne a proposé des modifications du Paquet CRD IV (se référer au facteur de risques 3 – « Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère » de la présente partie A « FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE » ci-dessus), du MRU et de la DRRB qui, entre autres, rendraient effectif le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière et modifieraient les exigences applicables au MREL. **Ces propositions n'ont pas encore été interprétées et lorsqu'elles seront finalement adoptées, les règles applicables aux exigences MREL et TLAC pourraient être différentes de celles proposées.**

Le 9 décembre 2016, la loi française (la Loi Sapin II) relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non-subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L613-30-3-I du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article, seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

e) Plan préventif de rétablissement et de résolution :

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.
- b) Les plans préventifs de résolutions préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mise à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

Dans ce contexte, l'Autorité de Supervision Bancaire vise à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE).

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) et le MRU pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.

5. Les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entrainer une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur

Les activités de l'Émetteur, y compris ses activités de banque de détail, sont significativement impactées par les conditions des marchés financiers et, de manière générale, par les conditions économiques en France, en Europe et dans les autres pays dans lequel il exerce des activités. Des changements défavorables dans les conditions de marché et dans les conditions économiques ou géopolitiques peuvent créer un environnement opérationnel difficile pour les institutions financières dans le futur. En particulier, l'instabilité des prix des matières premières, la fluctuation des taux d'intérêts, des taux de changes, des prix des métaux précieux, et les événements géopolitiques imprévus peuvent déboucher sur une détérioration de l'environnement de marché et réduire les revenus consolidés de l'Émetteur.

6. Du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques

L'Émetteur est assujéti aux risques pays, c'est-à-dire aux risques que les conditions économiques, financières, politiques, ou sociales des pays étrangers, notamment les pays dans lesquels il exerce une activité, affectent ses intérêts financiers. L'Émetteur contrôle le risque pays et le prend en compte dans l'évaluation à juste valeur et le cout du risque enregistrés dans ses états financiers. Cependant, un changement significatif des environnements politiques ou macroéconomiques peuvent l'entrainer à enregistrer des couts additionnels ou aboutir à des pertes plus importantes que les montants inscrits dans ses états financiers.

7. Le périmètre international des activités du Groupe Crédit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques

Le périmètre international des activités du Groupe Crédit Agricole S.A l'expose à des risques spécifiques inhérent aux opérations étrangères, y compris la nécessité de respecter de multiples lois et réglementations souvent complexes applicables aux activités dans chacun des pays concernés telles que, notamment, les lois et réglementations bancaires locales, les exigences de contrôle interne et de publication, les restrictions liées aux données personnelles, les lois et réglementations européennes, américaines (États-Unis) ou locales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, les sanctions et autres règles et exigences. La violation de ces lois et réglementations peut affecter la réputation du Groupe Crédit Agricole S.A, résulter dans des sanctions civiles ou pénales, ou avoir un effet significatif défavorable sur ses activités.

Malgré la mise en œuvre et l'amélioration de ses procédures, il ne peut y avoir aucune certitude que tous les employés, cocontractants, ou mandataires du Groupe Crédit Agricole S.A respecteront les politiques du groupe ou que ces programmes permettront d'éviter toutes les violations potentielles. Crédit Agricole S.A ne dispose pas du contrôle direct ou indirect de certaines entités ayant des activités internationales et dans ces cas, sa capacité à exiger leur conformité avec les politiques et procédures du Groupe Crédit Agricole SA est encore plus limitée.

8. L'Émetteur fait face à une concurrence intense

L'Émetteur fait face à une concurrence intense dans tous les marchés des services financiers et pour les produits et services qu'il offre, y compris dans le cadre de ses activités de banque de détail. Les marchés européens des services financiers sont relativement matures et la demande des produits financiers est, dans une certaine mesure, corrélée au développement économique général. La concurrence, dans cet environnement, dépend de différents facteurs, notamment l'offre de produits et de services, le prix, les systèmes de distribution, les services aux clients, la marque, la perception de la solidité financière ou la volonté d'utiliser le capital pour servir les besoins de la clientèle. Le regroupement de sociétés a contribué à créer des établissements qui, comme l'Émetteur, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits, en passant par l'assurance, les crédits et dépôts, jusqu'aux activités de courtage, de banque d'investissement ou de services de gestion de patrimoine. De plus de nouveaux concurrents plus compétitifs et qui peuvent être soumis à des réglementations différentes ou plus flexibles, notamment en termes de ratios prudentiels, pourraient entrer sur le marché. Si l'Émetteur n'est pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France ou sur ses autres principaux marchés, il pourrait perdre des parts de marché ce qui aurait un impact négatif sur ses résultats.

9. Toute interruption ou attaque des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Émetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité de ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts.

De telles défaillances pourraient empêcher de prendre en compte des opérations et conduire à des départs de clients, ou engendrer des coûts importants liés à la récupération des informations. L'Émetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur.

L'Émetteur est aussi exposé au risque de défaillance d'une chambre de compensation, des marchés des changes, d'autres intermédiaires financiers ou fournisseurs de services externalisés, des systèmes d'information desquels il est dépendant pour l'exécution de ses transactions financières. L'Émetteur voit également croître les risques liés à la défaillance des systèmes d'information de certains de ses clients avec lesquels il est de plus en plus interconnecté.

Tous ces systèmes d'information et de communication peuvent également faire l'objet d'attaques liées à la cybercriminalité ou au cyber-terrorisme. L'Émetteur ne peut pas garantir que de telles difficultés ne se réaliseront pas, ou que si elles se réalisent il y sera remédié de manière efficace.

10. L'Émetteur doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire, ses activités et sa rentabilité pourraient être défavorablement affectées

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Émetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation. Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement. Il ne peut y avoir aucune assurance que des dégradations des notes long terme de l'Émetteur n'interviendront pas à l'avenir.

11. Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019

Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « *Ambition Stratégique 2020* » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** »). Ce Plan à Moyen Terme 2019 prévoit certaines mesures et s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen terme 2019 est par ailleurs décrit de manière plus détaillée dans la section intitulée « *Présentation du Plan à Moyen terme Ambition Stratégique 2020 du 9 mars 2016* » en pages 213 à 215 du document de référence 2015 et son implémentation est décrite en page 203 du document de référence 2016, incorporé par référence au présent Prospectus.

Le Plan à Moyen Terme 2019 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus. Le succès du Plan à Moyen Terme dépend d'un très grand nombre de mesures au sein des différentes unités opérationnelles du Groupe Crédit Agricole. Bien que certains objectifs peuvent être atteints, il est peu probable que tous aboutissent et il n'est pas possible de prédire lesquels de ces objectifs seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2019 envisage également des investissements significatifs à hauteur, approximativement, de 7,7 milliards d'euros dont 4,9 milliards d'euros dans le développement des métiers et la transformation digitale mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le retour sur ces investissements sera plus faible qu'attendu.

Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas ses objectifs, les conditions financières et le résultat des opérations et la valeur des Obligations pourraient être défavorablement affectés.

12. Un environnement économique caractérisé par la persistance de taux d'intérêts bas pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité et la condition financière de l'Émetteur

Les marchés ont été caractérisés ces dernières années par des taux d'intérêts bas, et il y a des indications qui pointent vers une persistance de cet environnement de taux bas durant une longue période. Lorsque les taux d'intérêt sont bas les marges de crédit tendent à se réduire, ce qui peut avoir un impact significatif sur la rentabilité et les résultats de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole.

13. Des changements significatifs des taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité

Le montant des revenus nets des intérêts versés à l'Émetteur pendant une période donnée affecte significativement ses revenus globaux consolidés et sa rentabilité globale sur cette période. Les taux d'intérêts sont hautement sensibles à différents facteurs qui ne dépendent pas du contrôle de l'Émetteur. Des changements sur le marché des taux d'intérêts pourraient affecter de manière différente les taux d'intérêt perçus sur les actifs productifs d'intérêts et les taux d'intérêts versés sur la base des passifs portants intérêts. Tout changement défavorable dans la courbe de rendement pourrait entraîner une baisse des revenus nets d'intérêts de l'Émetteur au titre de ses activités de crédit. De plus, une augmentation des taux d'intérêt applicable au financement court terme et une asymétrie d'échéance peuvent affecter défavorablement la rentabilité de l'Émetteur.

14. L'Émetteur est exposé aux risques de crédit des autres contreparties

En tant qu'établissement de crédit, l'Émetteur est exposé à la solvabilité de ses clients et contreparties. Les risques de crédit impactent les états financiers de l'Émetteur lorsque qu'une contrepartie ne peut pas respecter ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations, dans les registres de la banque, est positive. Cette contrepartie peut être une banque, une institution financière, une entreprise commerciale ou industrielle, un gouvernement et ses différentes émanations, un fond d'investissement ou une personne physique. Le niveau des charges pour dépréciation d'actifs comptabilisé par l'Émetteur peut s'avérer insuffisant pour couvrir les pertes et l'Émetteur devra comptabiliser des charges additionnelles pour de possible mauvaises créances ou créances douteuses sur de périodes futures.

15. L'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision et réglementaires étendus qui peuvent changer

Une multitude de systèmes réglementaires et de régimes de supervision s'appliquent à l'Émetteur et à ses filiales dans chacune des juridictions dans lesquelles ils exercent leurs activités. La non-conformité à ces régimes pourrait entraîner une intervention des autorités de régulation et conduire à des amendes conséquentes, une dénonciation publique des pratiques, des dommages de réputation, la suspension forcée de certaines opérations, voir dans des situations extrêmes la suspension ou le retrait de l'agrément bancaire ou de l'autorisation d'exercer. Comme indiqué ci-avant, l'industrie des services financiers a été soumise à une surveillance accrue depuis quelques années, et les pénalités imposées ont augmenté significativement. Cette tendance pourrait continuer ou s'accélérer.

La capacité de l'Émetteur à étendre ses activités ou à poursuivre certaines de ces activités existantes peuvent être limitées par des contraintes réglementaires y compris des contraintes imposées en réponse à la crise financière globale. Les activités du Groupe Crédit Agricole et ses gains peuvent aussi être affectée par les politiques et les actes de différentes autorités réglementaires en France, dans d'autres pays de l'Union Européenne ou dans des pays dans lequel l'Émetteur a une activité. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et l'Émetteur ne les maîtrise pas.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter aux facteurs de risque 3) « *Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère* » et 5) *Les effets du dispositif de résolution bancaire* » (notamment le d) « *MREL et TLAC* ») de la présente partie A « **FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ** » ci-dessus et au facteur de risque f) « *la qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC fait l'objet d'incertitudes* » du 1 – *Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations de la partie B « FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS »* .

16. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par des restrictions législatives et réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

17. Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de l'Émetteur peuvent le laisser exposé à des risques non-identifiés ou non-anticipés, ce qui pourrait entraîner des pertes matérielles

Les stratégies et techniques de gestion des risques de l'Émetteur pourraient se montrer ineffectives pour limiter l'exposition aux risques dans tous les types d'environnements de marché ou contre tous les types de risques, y compris ceux que l'Émetteur n'aurait pas identifiés ou anticipés.

Certains des outils qualitatifs ou de mesure employés par l'Émetteur pour sa gestion des risques sont basés sur sa dépendance à des comportements de marché observés historiquement. Il applique des outils statistiques à ces observations pour déterminer ses expositions en risques. Ces outils et mesures pourraient ne pas entièrement prédire des expositions futures. Ces expositions en risque pourraient, par exemple, résulter de facteurs qu'il n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de comportements de marché sans précédents. Cela limiterait sa capacité à gérer ses risques et pourrait affecter ses résultats. Les pertes de l'Émetteur pourraient en conséquence être significativement plus importantes que celles anticipées sur la base de mesures historiques. De plus, certains des procédés utilisés par l'Émetteur pour ses estimations de risques imposent des jugements subjectifs, difficiles ou complexes qui peuvent se révéler incorrects. Enfin, bien qu'aucun disfonctionnement n'ait été identifié jusqu'à présent, la gestion des risques est soumise au risque opérationnel, notamment au risque de fraude.

18. Le changement des principes et méthodes comptables pourrait avoir un impact sur les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur et entraîner des coûts additionnels

Les principes et méthodes comptables applicables évoluent et changent régulièrement, et les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur sont potentiellement impactés par ces changements. Par exemple, en juillet 2014, le bureau international des normes comptables (IASB) a publié la norme IFRS 9 « Instruments financiers », qui doit remplacer la norme IAS 39 à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à son adoption par l'Union européenne. La nouvelle norme modifie et complète les règles de classification et de mesure des instruments financiers. Elle inclue un nouveau modèle de dépréciation basé sur les pertes de crédit prévues (*Expected Credit Losses*, "ECL") alors que le modèle actuel est basé sur des provisions pour des pertes encourues, et des nouvelles règles générales sur la comptabilisation des couvertures. La nouvelle approche basée sur ECL pourrait entraîner des charges de dépréciation significatives pour l'Émetteur et rendre ses ratios de fonds propres réglementaires plus volatils ; de plus les coûts supportés par l'Émetteur pour l'implémentation de ces nouvelles normes pourrait impacter négativement ses résultats.

19. Structure de l'Émetteur

- a) Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Émetteur soit significative et bien que l'Émetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires/actionnaires de celles-ci.

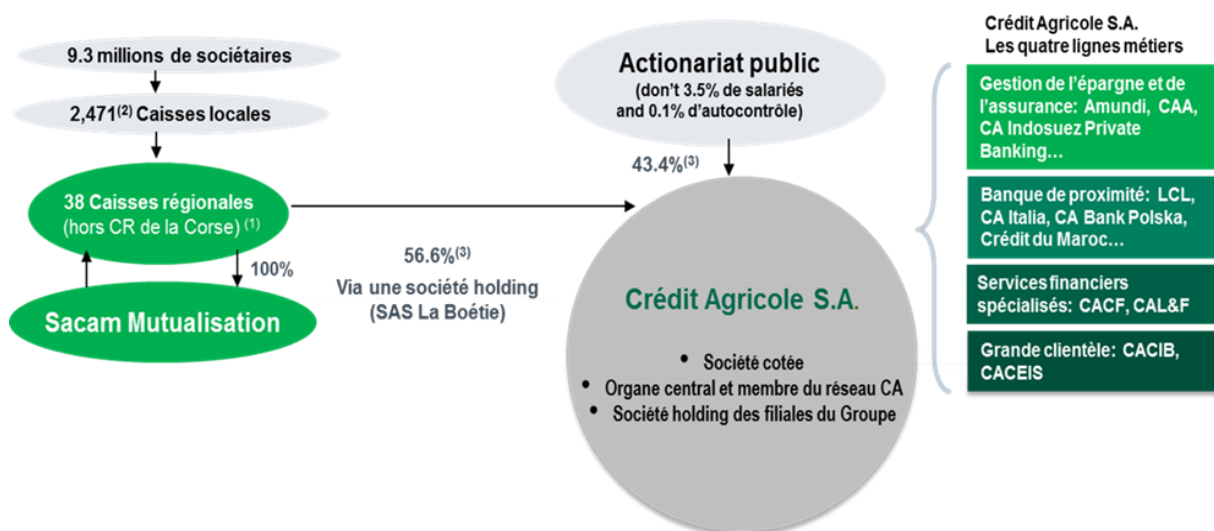
Une part significative du résultat net de l'Émetteur provenait historiquement des Caisses Régionales. Les Caisses Régionales constituent également un réseau de distribution significative des produits et services offerts par d'autres secteurs d'activité, notamment l'assurance, la gestion d'actifs, et les services financiers spécialisés. L'Émetteur ne dispose pas de participations dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) et ne contrôle pas les décisions qui nécessitent l'accord des actionnaires (sociétaires) des Caisses Régionales. L'Émetteur et les Caisses Régionales sont incités à fonctionner en coopération et collaboration (ce qui a été démontré, au fil des années, au travers du fonctionnement du groupe Crédit Agricole) principalement au travers des mécanismes de solidarité financière et de garantie qui soutiennent, directement ou indirectement, la solvabilité de tout le Groupe Crédit Agricole. L'Émetteur dispose également des pouvoirs de contrôle importants en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole. Cependant, la relation juridique entre l'Émetteur et les Caisses Régionales est d'une nature différente d'une relation de « droits de vote et de propriété ».

b) Suite au transfert de la quasi-totalité de sa participation dans 38 Caisses Régionales, l'Émetteur n'enregistre plus un pourcentage du résultat net des Caisses Régionales dans les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole SA.

L'Émetteur a transféré, le 3 Aout 2016, la quasi-totalité de ses 25% de parts sociales dans les Caisses Régionales (la Caisse Régionale de Corse exclue) à une société détenue à 100% par les Caisses Régionales dénommée SACAM Mutualisation. Du fait de ce transfert, l'Émetteur ne détient pratiquement plus, directement ou indirectement, de part dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) mais continue d'agir en tant qu'Organe Central, à centraliser les opérations de refinancement du Groupe Crédit Agricole et à gérer le mécanisme de protection de solvabilité et de liquidité du Réseau du Crédit Agricole et de ses membres affiliés.

Ainsi, les Caisses régionales ne seront plus comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole SA, réduisant ainsi le résultat net annuel de ces états financiers consolidés.

Historiquement, la quote-part du résultat nette des Caisses Régionales a été moins volatile que les autres sources de résultats du Groupe Crédit Agricole S.A. Ainsi, la réalisation de ce transfert pourrait augmenter la volatilité des résultats nets du groupe Crédit Agricole SA dans le futur.



(1) La Caisse régionale de la Corse, qui est détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est également actionnaire de SACAM Mutualisation

(2) Au 31 décembre 2016

(3) Au 30 septembre 2017

c) Fonds de garantie avec les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole et autres affiliés

En tant qu'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole et ses affiliés, un fonds de garantie (le « **Fonds de Garantie** ») permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe a été mis en place. Ce Fonds de Garantie est abondé à 75% par l'Émetteur et à 25% par les Caisses Régionales, pour un montant total de 1 102 871 949 Euros au 30 septembre 2017.

Bien que l'Émetteur n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole ou de l'un de ses affiliés.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations.

- d) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui a fait l'objet d'une transposition en France au travers de l'ordonnance du 20 Août 2015 prévoit un régime de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible d'être défaillants ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel (se référer au facteur de risque 4) « *Les effets du dispositif de résolution bancaire* » (notamment le d) « *MREL et TLAC* ») de la présente partie A « *FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ* » ci-dessus).

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la « **Garantie de 1988** »), dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite Garantie de 1988 ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

- e) Conflits d'Intérêts avec les Caisses Régionales

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour certaines autres émissions obligataires de l'Émetteur.

De par leur participation majoritaire (au travers de la SAS La Boétie) dans le capital de l'Émetteur, les Caisses Régionales disposent également du pouvoir de contrôler l'issue des votes au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Émetteur y compris des votes et décisions relatifs la nomination ou l'approbation des membres du conseil d'administration et sur la distribution des dividendes. Les Caisses Régionales peuvent avoir des intérêts différents de ceux de l'Émetteur et des autres actionnaires de l'Émetteur.

Les porteurs sont également invité s'agissant des conflits d'intérêts potentiels avec les filiales de l'Émetteur intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations, à se reporter au facteur de risque n) « *Conflits d'intérêts avec les filiales de Crédit Agricole SA intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations* » du 1/ « *Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations* » de la Partie B « *FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS* » du présent Prospectus.

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

1 Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations

- a) Les Obligations ne sont des instruments financiers complexes et ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

Les Obligations sont des instruments complexes (du fait de leurs caractéristiques « zéro coupon » et de leur indexation sur la performance moyenne de l'Indice EURO STOXX 50®) et peuvent ne pas être adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Se référer également au facteur de risque « c) les Obligations sont « zéro coupon » », au facteur de risque « d) Les Obligations sont indexés sur un pourcentage de performance moyenne de l'indice EURO STOXX 50® » et au facteur de risque « g) Risques de marché, ii) Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50® du 1 - Risques particuliers liés à l'investissement dans les Obligations » de la Partie B « Facteurs de risques liés aux Obligations » ci-dessous.

b) La revente des Obligations avant la Date d'échéance entraîne un risque de perte en capital ou en rémunération

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. En cas de revente des Obligations par l'investisseur avant la Date d'Échéance, aucun intérêt ou prime (y compris la Prime de Remboursement) ne sera versé.

Par ailleurs, les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori. Il existe donc un risque de perte en capital et en rémunération (Prime de Remboursement) non mesurable a priori en cas de revente, par l'investisseur, des Obligations avant leur Date d'Échéance.

c) Les Obligations sont « zéro coupon »

Les Obligations étant « zéro coupon » : aucun intérêt ne sera versé au porteur annuellement. Une prime de remboursement (la « **Prime de Remboursement** ») ne sera éventuellement versée qu'à la Date d'Échéance des Obligations calculée sur la base d'un pourcentage de la performance moyenne de l'Indice EURO STOXX 50® conformément au paragraphe 2.6.1 « *Amortissement normal* » du Chapitre III du présent Prospectus.

Les changements dans le marché des taux d'intérêts ont un impact plus important sur les prix des Obligations « zéro coupon » que sur le prix de toutes autres obligations ordinaires du fait de la décote de leurs prix d'émission substantiellement sous le pair. Si le marché des taux d'intérêts augmente, les Obligations « zéro coupon » peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ordinaires ayant une maturité et une notation identique.

Du fait de leur effet de levier, les Obligations « zéro coupon » constituent un type d'investissement associé à un risque sur le prix élevé.

d) Les Obligations sont indexées sur un pourcentage de performance moyenne de l'indice EURO STOXX 50®

Le montant de la Prime de Remboursement éventuelle, à la Date d'Échéance, étant basé sur l'évolution de l'Indice EURO STOXX 50®, le porteur ne peut pas le connaître à l'avance. Notamment, cette Prime d'Émission, dans un scénario défavorable, peut être faible ou nulle (égale à zéro) ce qui impacte d'autant le montant de remboursement des Obligations à la Date d'Échéance (se référer également au facteur de risques (ii) « *Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®* » du « i) *Risques de Marché* » ci-dessous).

Également, l'investisseur ne bénéficie que partiellement de la croissance de l'Indice EURO STOXX 50®, au travers d'une indexation (définie dans le paragraphe 2.6.1.1. « *Montant de Remboursement à la Date d'Échéance* ».du Chapitre III du présent Prospectus) à la moyenne utilisée dans le calcul de la Prime de Remboursement à la Date d'Échéance. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ce principe atténuera l'effet positif éventuel d'une hausse de l'Indice EURO STOXX 50® à l'échéance.

e) Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des Obligations par l'Émetteur

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Événement Affectant l'Indice, d'un Cas de Perturbation Additionnel ou d'un Événement Fiscal, dans les conditions décrites aux paragraphes 2.6.2.2 (*Remboursement anticipé en cas d'Événement Affectant l'Indice*), 2.6.2.3 (*Remboursement anticipé en cas de Perturbation Additionnel*) et 2.6.2.4 (*Remboursement anticipé en cas d'Événement Fiscal*) du Chapitre II du présent Prospectus.

Le mécanisme de remboursement anticipé dans les cas décrits ci-dessus pourrait réduire la valeur de marché des Obligations. Lors de toute période pendant laquelle l'Émetteur a la possibilité de rembourser les Obligations, la valeur de marché des Obligations ne dépassera pas, en règle générale, le prix auquel elles peuvent être remboursées. Également, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en cas de remboursement anticipé des Obligations, le Montant de Remboursement peut être inférieur à la Valeur Nominale des Obligations.

De plus, les porteurs d'Obligations ne recevront pas d'intérêt ou autre indemnité (autre qu'un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 2.6.2.2 (Remboursement anticipé en cas d'Événement Affectant l'Indice), 2.6.2.3 (Remboursement anticipé en cas de Perturbation Additionnel) et 2.6.2.4 (Remboursement anticipé en cas d'Événement Fiscal) du Chapitre II du présent Prospectus) en cas de remboursement anticipé des Obligations. Enfin, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

f) Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang

Le montant des emprunts obligataires restant en circulation, des dépôts et de la juste valeur de marché des dérivés sont disponibles dans les états financiers consolidés de l'Émetteur et les notes annexes à ces derniers (aux dates qui y sont spécifiées) et qui sont incorporés par référence au présent Prospectus (au sein du document de référence 2016).

Les termes et conditions des Obligations ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur.

g) Les termes et conditions contiennent des engagements très limités

- Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*negative pledge*) applicable aux Obligations : de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas à mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations.
- L'Émetteur est généralement autorisé à vendre ou d'une manière générale à céder n'importe lequel de ses actifs auprès d'une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder d'une large portion de ses actifs, les investisseurs dans les Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des Obligations.
- Les Obligations n'obligent pas l'Émetteur à satisfaire les ratios financiers, ni ne limite sa capacité ou celle de ses filiales à augmenter son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter potentiellement la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations concernant ses titres de dette, en ce compris les Obligations.

h) Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

i) Renonciation aux droits de compensation

L'exercice de ces droits de compensation sur les obligations de l'Émetteur liées aux Obligations à compter de l'ouverture d'une procédure de résolution serait prohibé par l'article 68 de la DRRB (telle que transposée en droit français).

(Se référer également aux facteurs de risques « 3 - Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère » et « 4 - Les effets du dispositif de résolution bancaire » de la partie A- «FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus).

Les conditions des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent expressément à ses droits de compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre dans la mesure où de tels droits pourraient autrement impacter la capacité d'absorption des pertes des Obligations.

De ce fait, si l'Émetteur fait l'objet de procédures de résolution, les porteurs ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Émetteur liées aux Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur.

j) Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution.

Conformément aux dispositions de la DRRB (telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 août 2015), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2), et les engagements éligibles (en ce compris les obligations « senior » dont les Obligations) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur ou, des entités du groupe auquel il appartient, si l'Émetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, voir le facteur de risque 4 « Les effets du Dispositif de résolution bancaire » de la Partie A « Facteurs de risques liés l'Émetteur et à son activité »)

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente, pourrait entraîner la partielle ou totale dépréciation ou conversion en capital de l'Émetteur (i.e. en fonds propres de base de catégorie 1) des Obligations. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Il existe donc un risque pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur.

- k) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée, les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui du au titres des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée.

- l) Dans la mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement

Les Obligations ne sont pas garanties. En tant qu'obligation non subordonnées, elles ont le même rang que les autres dettes non subordonnées et non garanties de l'Émetteur (sauf exception contractuellement et légalement définies). Les dettes garanties de l'Émetteur ou des autres entités du Groupe Crédit Agricole peuvent avoir un rang supérieur aux Obligations ou aux autres dettes non garanties de l'Émetteur.

- m) Risques de marché spécifiques

Le risque de marché est le risque de pertes liées aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...)

A la date de remboursement, le montant du remboursement de l'Obligation dépendra de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®.

Par ailleurs, la valorisation de l'Obligation en cours de vie peut évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50® et connaître de fortes fluctuations en raison de l'évolution des paramètres de marché des taux d'intérêts en Euro, des conditions de refinancement de l'Émetteur et de l'éventuel risque de liquidité des Obligations. Elle peut donc être inférieure à la Valeur Nominale des Obligations.

- i. Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a délégué à la société Amundi Finance la mise en place et l'organisation de l'animation de marché.

- ii. Risques liés à l'entrée en vigueur prochaine du Règlement sur les indices de référence

Le 8 juin 2016, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (ci-après le « **Règlement Indices** »). L'essentiel des dispositions du Règlement Indices entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les impacts de ce nouveau Règlement Indices sur l'indice EURO STOXX 50®, l'agent de publication de l'indice STOXX Limited et l'Émetteur, demeurent incertains à la date du présent Prospectus.

- iii. Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®

La Prime d'Émission versées aux investisseurs à la Date d'Échéance est indexée sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« **Indice** ») dont il n'est pas possible de connaître les évolutions à l'avance étant précisé que les performances passées de l'Indice ne sont pas un indicateur fiable de ses performances futures.

Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations et donc quel sera le montant du remboursement des Obligations (composé de la Prime de Remboursement) que l'investisseur recevra à la Date d'Échéance.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes de 50 sociétés de la zone euro (code Bloomberg SX5E), sélectionnées sur la base de la capitalisation boursière. Les règles détaillées de composition et de calcul de cet Indice sont disponibles sur le site de <http://www.stoxx.com/indices/rulebooks.html>. La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent et le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui composent l'indice Euro Stoxx 50®.

Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice et cela peut affecter la valeur des Obligations.

Avertissement relatif à l'indice EURO STOXX 50®

L'indice EURO STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited, Zurich, Suisse (le « **Concédant** »), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et décline toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

n) Conflits d'intérêts avec les filiales de Crédit Agricole SA intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations

La société Amundi Finance (filiale indirecte à 100 % d'Amundi SA, elle-même filiale de l'Émetteur à 74,1%) agit en qualité d'Agent de Calcul et animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur et peuvent, dans le cadre des prestations qu'elles rendent au titre des présentes, avoir des intérêts différents de l'Émetteur.

Les porteurs sont invités également, s'agissant des conflits d'intérêts avec les Caisses régionales commercialisant les Obligations, à se reporter au point e) « *Conflits d'intérêts avec les Caisses régionales* » du facteur de risques 19) « Structure de l'Émetteur » de la Partie A « **FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE** » ci-dessus.

2 Risques généraux relatifs aux obligations (titres obligataires)

a) *Changement législatif*

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

b) *Possible modification des caractéristiques des Obligations*

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

c) *Absence de conseil juridique ou fiscal*

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

d) *La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations*

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés aux marchés ou à des facteurs additionnels qui peuvent affecter la valeur de marché des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, vendre ou conserver des titres de créances et peut être révisée ou retirée par une agence de notation à tout moment.

e) *Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction*

Lorsque des Obligations sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs d'Obligations doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs d'Obligations doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations avant d'investir dans les Obligations.

f) Risques liés aux projets de loi de finances pour 2018, de loi de financement de la sécurité sociale et de loi de finances rectificative pour 2017

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2018, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et les projets de loi de finances rectificative pour 2017 en discussion devant le Parlement à la Date de Règlement des Obligations, sont susceptibles de modifier la fiscalité applicable aux Obligations à compter du 1er janvier 2018, notamment pour les personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé (instauration à certaines conditions d'un prélèvement forfaitaire unique de 12,8% et taux des prélèvements sociaux porté à 17,2%) et pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (modification du taux de l'impôt sur les sociétés). A ce titre, les informations fournies quant à la fiscalité française applicable dans le paragraphe 2.18.2 « Fiscalité française » du Chapitre II du présent Prospectus peuvent évoluer par application des lois y afférentes à compter de leurs entrées en vigueur.

g) Taxe sur les Transactions Financières

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a proposé une directive, qui, si elle est adoptée dans sa forme actuelle relative, soumettrait les transactions sur les titres financiers (y compris les Obligations) à une taxe commune sur les transactions financières (la « TTF ») applicable en Autriche, en Belgique, en Estonie, en France, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Portugal, en Slovaquie, en Espagne et en Espagne (les « **États Membres Participants** »). Depuis, l'Estonie a fait savoir qu'elle ne participerait pas.

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations ne devraient, cependant, pas être soumises à la TTF. Le mécanisme d'application et de collecte de cette TTF n'est pas encore connu mais, si la directive proposée par la Commission Européenne ou des taxes similaires sont adoptées, les transactions sur les Obligations pourraient être soumises à des coûts supérieurs et la liquidité des Obligations pourrait être affectée. Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle pourrait s'appliquer à certaines opérations sur les Obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière pourrait être établie ou être réputée établie dans un État Membre Participant dans un grand nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le Conseil « Affaires Économiques et Financières » (ECOFIN) de l'Union Européenne a indiqué le 6 décembre 2016 que dix des États Membres Participants (en excluant l'Estonie) ont accepté certaines mesures importantes qui formeront le cœur de la TTF et que les travaux et discussions continueront durant la première moitié de 2017.

Le projet de TTF fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants et le périmètre de cette taxe fait encore l'objet d'incertitudes. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre dont le calendrier est encore obscur. D'autres États Membres de l'Union Européenne pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF et/ou d'autres États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

Si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux pour déterminer les conséquences éventuelles de la TTF sur leur souscription, leur achat, leur détention, et leur faculté de disposer des Obligations.

h) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La Garantie de 1988 accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la Garantie de 1988, veuillez-vous référer à la section B.5 du résumé et au d) « *L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et européen de résolution qui*

s'appliquerait avant la liquidation » du facteur de risque 19) « Structure de l'Émetteur » de la Partie A « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ ».

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs de Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs d'Obligations* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Pour de plus ample informations sur les autres conséquences et risques liés à la liquidation de l'Émetteur et aux conséquences de mesures de résolution sur l'Émetteur (incluant notamment l'outil de renflouement interne pouvant être mis en œuvre conformément au droit français, veuillez-vous référer au facteur de risque 5) « *les Effets du dispositif de résolution bancaire* » de la partie A « **FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ** » et au facteur de risque j) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution* » du 2 « **Risques spécifiques liés aux Obligations** » de la présente partie B « **FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS** ».

i) Risques généraux de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette pour porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

i. Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements

Le marché des titres de créances émis par les banques (dont les Obligations) est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays Occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni (y compris les incertitudes résultant du référendum du 23 juin 2016 au titre duquel la majorité des votants ont choisi de quitter l'Union Européenne), en Europe, aux États-Unis (y compris les conséquences éventuelles du résultat des dernières élections aux États-Unis d'où D. Trump est sorti vainqueur) ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

ii. Risques particuliers liés à la revente, par les Porteurs, des Obligations avant échéance

Les Obligations vendues avant la date de leur remboursement normal par l'Émetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

CHAPITRE I

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 9 mars 2016 relatif au Plan à Moyen Terme 2019 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** ») ;
2. le document de référence 2015 de Crédit Agricole SA, qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2015 de Crédit Agricole SA et du Groupe Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148 (ci-après le « **DR 2015** ») ;
3. l'actualisation A.01 au document de référence 2015 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2015** ») ;
4. l'actualisation A.02 au document de référence 2015 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02 (ci-après l'« **A02 du DR 2015** ») ;
5. l'actualisation A.03 au document de référence 2015 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03 (ci-après l'« **A03 du DR 2015** ») ;
6. l'actualisation A.04 au document de référence 2015 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04 (ci-après l'« **A04 du DR 2015** ») ;
7. le document de référence 2016 de Crédit Agricole SA, qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2016 de Crédit Agricole SA et du Groupe Crédit Agricole SA déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17-0197 (ci-après le « **DR 2016** ») ;
8. l'actualisation A.01 au document de référence 2016 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2016** ») ;
9. l'actualisation A.02 au document de référence 2016 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02 (ci-après l'« **A02 du DR 2016** ») ;
10. L'actualisation A.03 au document de référence 2016 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2017 sous le numéro D.17-0197-A03 (ci-après l'« **A03 du DR 2016** ») ;
11. L'actualisation A.04 au document de référence 2016 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2017 sous le numéro D.17-0197-A04 (ci-après l'« **A04 du DR 2016** ») ;

Par exception, les éléments suivants ne sont pas incorporés par référence :

- (A) la page de couverture interne du DR 2016 ;
- (B) la section relative au dépôt du DR 2016 auprès de l'AMF en page 1 ;
- (C) la référence, en page 90 du DR 2016 et la signature en page 128 du DR 2016 du rapport préparé par le Président du Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA sur les procédures de contrôle interne relatives à la préparation et au traitement des informations comptables et financières en page 90 à 128 du DR 2016 ne doit pas être considérées comme incorporées par référence ;
- (D) le rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA sur les procédures de contrôle interne relatives à la préparation et au traitement des informations financières et comptables en page 129 du DR 2016 ;
- (E) la section intitulée "contrôle interne" on page 201 du DR 2016 ;
- (F) la section intitulée "Documents Accessibles au Public" en page 529 du DR 2016 ;
- (G) la déclaration de Mr. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 537 du DR 2016 faisant référence à la "lettre de fin de travaux" des commissaires aux comptes ;
- (H) la table de correspondance en pages 539 à 541 du DR 2016 et les notes y afférentes en page 540 ;
- (I) le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementées en pages 530 à 536 du DR 2016 ;
- (J) les pages de couverture internes de l'A01 du DR 2016, de l'A02 du DR 2016, de l'A03 du DR 2016 et de l'A04 du DR 2016 ;
- (K) les déclarations de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en pages 272 de l'A01 du DR 2016, 84 de l'A02 du DR 2016, 251 de l'A03 du DR 2016, et 97 de l'A04 du DR 2016 faisant référence à la "lettre de fin de travaux" des commissaires aux comptes.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe XI du Règlement (CE) de la Commission n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

ANNEXE XI		N° de page des documents incorporés par référence
1	Personnes responsables	
1.1	personnes responsables des informations	537 du DR 2016 272 de l'A01 du DR 2016 84 de l'A02 du DR 2016 251 de l'A03 du DR 2016 97 de l'A04 du DR 2016
1.2	déclaration des personnes responsables*	537 du DR 2016* 272 de l'A01 du DR 2016* 84 de l'A02 du DR 2016* 251 de l'A03 du DR 2016* 97 de l'A04 du DR 2016*
2	Contrôleurs Légaux des Comptes	
2.1	noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur	538 du DR 2016 273 de l'A01 du DR 2016 85 de l'A02 du DR 2016 252 de l'A03 du DR 2016 98 de l'A04 du DR 2016
2.2	changements des contrôleurs légaux	538 du DR 2016 273 de l'A01 du DR 2016 85 de l'A02 du DR 2016 252 de l'A03 du DR 2016 98 de l'A04 du DR 2016
3	Facteurs de Risques	101-103; 119-128; 210-302; 345-357; 380-383; 397-401; 489-490 du DR 2016 49-137; 173-185; 190; 206-209; 222-226 de l'A01 du DR 2016 65-68 de l'A02 du DR 2016 101-109, 129-147, 171-172, 195-197, 202-205 de l'A03 du DR 2016 86,88-91 de l'A04 du DR 2016
4	Information concernant l'Émetteur	
4.1	Histoire et évolution de l'Émetteur	2-5; 19-20; 202-205; 452; 512 du DR 2016 Plan à Moyen Terme 2019 - 213-215 du DR 2015 239, 244-245 de l'A03 du DR 2016
4.1.1	raison sociale et nom commercial	512 du DR 2016

* la déclaration de M. Philippe Brassac relative à la "lettre de fin de travaux" n'est pas incorporée par référence dans le cadre du présent Prospectus.

		148, 256 de l'A03 du DR 2016
4.1.2	lieu de constitution et numéro d'enregistrement	512 du DR 2016 148, 256 de l'A03 du DR 2016
4.1.3	date de constitution et durée de vie	512 du DR 2016 148 de l'A03 du DR 2016
4.1.4	siège social, forme juridique, législation, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone	512 du DR 2016 148, 256 de l'A03 du DR 2016
4.1.5	Évènement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	202-205; 452 du DR 2016 47-48; 268 de l'A01 du DR 2016
5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	
5.1.1	Description des activités principales de l'Émetteur	22-32; 178-207, 366-370; 527-528 du DR 2016 2; 6-10; 13-48 de l'A01 du DR 2016
5.1.2	nouveaux produits ou nouvelles activités, s'ils sont importants	527 du DR 2016
5.1.3	Description des principaux marchés de l'Émetteur	24-32 du DR 2016 194-198 de l'A01 du DR 2016 183-187 de l'A03 du DR 2016
5.1.4	position concurrentielle	N/A
6	Organigramme	
6.1	description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	5; 308-313 ; 465-467 du DR 2016 3 de l'A01 du DR 2016 230-238 de l'A03 du DR 2016
6.2	lien de dépendance	310-313; 463-464; 527-528 du DR 2016 139-142 de l'A01 du DR 2016 149 de l'A03 du DR 2016
7	Informations sur les tendances	
7.1	détérioration significative affectant les perspectives de l'Émetteur	529 du DR 2016
7.2	tendance connue, incertitude, demande, engagements ou événement raisonnablement susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur	2-3; 202-205; 452 du DR 2016 Plan à Moyen Terme 2019– 213-215 du DR 2015 47-48; 268 de l'A01 du DR 2016 24-25 de l'A03 du DR 2016
8	Prévision ou estimation du bénéfice	N/A
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	informations concernant les organes d'administration et de direction	91-118; 130-149 du DR 2016 247-250 de l'A03 du DR 2016 94-95 de l'A04 du DR 2016
9.2	conflit d'intérêt	91-96; 147 du DR 2016
10	Principaux actionnaires	

10.1	information relative au contrôle	5; 10-11; 91; 401 du DR 2016 26, 83, 205-206 de l'A03 du DR 2016 72 de l'A04 du DR 2016
10.2	description des accords qui pourraient entraîner un changement de contrôle	11 du DR 2016
11	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	304 – 452 du DR 2016
	(i) bilan consolidé	316-317 du DR 2016
	(ii) compte de résultat consolidé	314 du DR 2016
	(iii) état consolidé du résultat global	315 du DR 2016
	(iv) variation des fonds propres consolidés	318-319 du DR 2016
	(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	320-321 du DR 2016
	(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	322 - 452 du DR 2016
	États financiers consolidés audités du groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	138-268 de l'A01 du DR 2016
	(i) bilan consolidé	145 de l'A01 du DR 2016
	(ii) compte de résultat consolidé	143-144 de l'A01 du DR 2016
	(iii) tableau des flux de trésorerie consolidés	148-149 de l'A01 du DR 2016
	(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	150-268 de l'A01 du DR 2016
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	456-506 du DR 2016
	(a) bilan non consolidé;	458-459 du DR 2016
	(b) éléments de hors-bilan non consolidés	459 du DR 2016
	(c) compte de résultat non consolidé	460 du DR 2016
	(d) méthodes comptables et notes explicatives	461-506 du DR 2016
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015:	306-451 du DR 2015
	(a) bilan consolidé;	318-319 du DR 2015
	(b) compte de résultat consolidé;	316-317 du DR 2015
	(c) tableau de flux de trésorerie consolidés;	322-323 du DR 2015
	(d) méthodes comptables et notes explicatives	324-451 du DR 2015
	États financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015	128-262 de l'A01 du DR 2015
	(a) bilan consolidé;	135 de l'A01 du DR 2015
	(b) compte de résultat consolidé;	133de l'A01 du DR 2015
	(c) état consolidé du résultat global	134 de l'A01 du DR 2015
	(d) variation des fonds propres consolidés	136-137 de l'A01 du DR 2015
	(e) tableau de flux de trésorerie consolidés;	138-139 de l'A01 du DR 2015
	(f) méthodes comptables et notes explicatives.	140-262 de l'A01 du DR 2015
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015:	454-504 du DR 2015

(a)	bilan non consolidé;	456-457 du DR 2015
(b)	éléments hors-bilan non consolidés	457 du DR 2015
(c)	compte de résultat non consolidé;	458 du DR 2015
(d)	méthodes comptables et notes explicatives.	459-504 du DR 2015
11.2	États financiers	304-452; 456-506 du DR 2016 138-268 de l'A01 du DR 2016
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	N/A
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	453-454 du DR 2016
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	269-270 de l'A01 du DR 2016
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	507-508 du DR 2016
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015	452-453 du DR 2015
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015	263-264 de l'A01 du DR 2015
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2015	505 du DR 2015
11.4	Date des dernières informations financières	304 du DR 2016 138 de l'A01 du DR 2016 2 de l'A03 du DR 2016 5 de l'A04 du DR 2016
11.5	Informations financières intermédiaires et autres	5-69 de l'A02 du DR 2016 6-243 de l'A03 du DR 2016 5-87, 93 de l'A04 du DR 2016
11.6	procédures judiciaires et d'arbitrage	250-252; 398-400 du DR 2016 65-68 de l'A02 du DR 2016 105-109, 171-172 de l'A03 du DR 2016 88 – 91 de l'A04 du DR 2016
11.7	changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	529 du DR 2016
12	Contrats Importants	310-313; 463-467; 527-528 du DR 2016
13	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclaration d'intérêts	N/A
14	Documents accessibles au public	89 de l'A02 du DR 2016 256 de l'A03 du DR 2016 103 de l'A04 du DR 2016

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT

1. CADRE DE L'EMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 14 février 2017, complétée par une décision du 11 août 2017 et par une décision du 5 novembre 2017, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 8 587 123 218 euros, le Responsable du Département Gestion de la Liquidité et du Refinancement a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'Obligations d'un objectif de montant maximum de 60 000 000 euros.

1.2. EVALUATION DE LA SITUATION FINANCIERE ET COMMERCIALE DE L'EMETTEUR

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2016 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 30 septembre 2017 autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 10 000 000 euros représenté par 100 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune (la « **Valeur Nominale** »). La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un objectif de montant nominal maximum de 60 000 000 euros représenté par 600 000 Obligations d'une Valeur Nominale de 100 euros chacune.

Cette option est valable jusqu'au 13 décembre 2017 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 18 décembre 2017 et un communiqué de presse en date du 18 décembre 2017 publié via un diffuseur interne.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 10 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 9 838 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 150 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 12 000 euros. Le coût total estimé de l'émission est de 162 000 euros.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

1.5. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.6. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. Cette offre d'Obligations est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 28 novembre 2017 au 13 décembre 2017 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Toutes souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** ») et les informations qui y sont contenues (pour lesquels l'Émetteur est responsable), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la Période de Souscription des Obligations.

Les Caisses Régionales fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.

Il n'y a pas d'autres conditions nécessaires au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus.

La liste et les coordonnées des Caisses Régionales sont les suivantes :

1. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448.
2. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531.
3. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine	Société coopérative à personnel et capital variables, 40, rue Prémartine, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998.
4. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 304, boulevard du Président Wilson, 33076 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246,.
5. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée	Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469.
6. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie	Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436.
8. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France	Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488.
9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714.
10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216.
11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du	Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de

Centre Ouest	Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457.
12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810.
13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord	Société coopérative à personnel et capital variables, rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726.
14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor	Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179.
15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère	Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro 778 134 601.
16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399.
17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847.
18. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire	société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854.
19. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine	société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162.
20. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane	société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383.
21. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée	société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS de Perpignan, France, sous le numéro 776 179 335.
22. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc	société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417.
23. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan	société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816.
24. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est	société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085.
25. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France	société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous le numéro 440 676 559.
26. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie	société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930.
27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel	société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la

Normandie-Seine	Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738.
28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France	société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râpée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615.
29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur	société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072.
30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées	société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue François Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830.
31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne	société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546.
32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion	société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046.
33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie	société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491,
34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes	société coopérative à personnel et capital variables, 15-17, rue Paul Claudel, BP 67, 38041 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 402 121 958.
35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31	société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 776 916 207.
36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou	société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poitiers, France, sous le numéro 399 780 097.
37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France	société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188.
38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse	société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206.
39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe	société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Emetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France, auprès des Caisses Régionales ci-dessus citées.

Des commissions de distribution ont été versées à des tiers (Caisses Régionales, Predica [et Amundi Finance]). Elles représentent un montant équivalent à 1,50 % annuel de la Valeur Nominale des Obligations effectivement placées. Ces commissions sont incluses dans le prix d'achat des Obligations.

2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations émises sont des titres de créance complexes.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux, France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 21 décembre 2017.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'EMISSION

100 % soit cent (100) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.3. DATE DE JOUISSANCE

21 décembre 2017

2.4. DATE DE REGLEMENT

21 décembre 2017 (la « **Date de Règlement** »).

2.5. INTERET /TAUX NOMINAL

S'agissant d'Obligations « zéro coupon », aucun intérêt ne sera versé annuellement. A la Date d'Échéance, les porteurs recevront éventuellement une Prime de Remboursement calculée par l'Agent de Calcul (i.e. Amundi Finance, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France).

Le montant de la Prime Remboursement ne peut pas être déterminé à la date du présent Prospectus car il dépend de la performance de l'indice EURO STOXX 50®, mais son mode de calcul est décrit au paragraphe ci-dessous.

La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent.

Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui composent l'indice Euro Stoxx 50®.

Cette éventuelle Prime de Remboursement sera prescrite dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date à laquelle elle est due.

2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT

2.6.0. Définitions

Pour les besoins de cet article 2.6, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Agent de Calcul** » désigne la société Amundi Finance. Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

« **Agent de Publication** » désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements relatifs à l'Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le cours de l'Indice, l'Agent de Publication étant, à la Date de Règlement, STOXX Limited ;

« **Bourses** » : désigne les marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées ;

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne une la situation dans laquelle, avant ou à toute Date d'Évaluation, en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou de toute réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à l'Indice ;

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui en est donnée au paragraphe 2.6.1.1 (Montant de Remboursement à la Date d'Échéance) ;

« **Date d'Évaluation** » a la signification qui lui en est donnée au paragraphe 2.6.1.1 (Montant de Remboursement à la Date d'Échéance) telle que cette date peut être reportée en cas de défaut de calcul ou de publication de l'Indice ou de cas de Perturbation de Marché ;

« **Droits de Compensation** » : signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting »), et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement de ou lié aux Obligations.

« **Événements Affectant l'Indice** » désigne les événements affectant l'Indice visés au paragraphe 2.6.2.2 (Remboursement anticipé du fait d'Événements Affectant l'Indice) points a) et b) aux termes desquels un remboursement anticipé des Obligations avant Date d'Échéance peut intervenir ;

« **Heure d'Évaluation** » : désigne l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice ;

« **Indice** » : Désigne l'indice EURO STOXX 50®, dividendes non réinvestis, de code Bloomberg SX5E, dont l'Agent de Publication est, au jour de la Date de Règlement, STOXX Limited.

« **Indice Successeur** » a la signification qui lui en est donnée au paragraphe 2.6.1.1 (Montant de Remboursement à la Date d'échéance – Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice)

« **Jour de Bourse** » : désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication tel qu'indiqué dans le calendrier de publication prévisionnel de l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne.

« **Jour Calendaire** » : désigne un jour quelconque du calendrier français.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET 2** ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

« **Marché Lié** » : désigne le marché « EUREX » (ou tout marché ou système s'y substituant).

« **Montant de Remboursement** » désigne le montant remboursé par l'Émetteur à la Date d'Échéance à chaque porteur, composé de la Valeur Nominale des Obligations et de la Prime de Remboursement conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.1.1. (Montant de Remboursement à la Date d'Échéance).

« **Perturbation du Marché** » désigne, pour l'Indice, la constatation par l'Agent de Calcul dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :

- (a) une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
- (b) le ou les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Pour la détermination du pourcentage au (a) ci-dessus, les actions pour lesquelles la ou les Bourses concernées sont fermées à la Date d'Évaluation ne sont pas prises en compte.

Aucune modification annoncée par l'autorité de la Bourse ou du Marché Lié concerné des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse ou du Marché Lié ne sera considérée comme une Perturbation du Marché ;

« **Prime de Remboursement** » : désigne la prime de remboursement calculée conformément au paragraphe 2.6.1.1 (Montant de Remboursement à la Date d'Échéance).

« **STOXX Limited** » : désigne la société définie au paragraphe 2.6.1.3 (Information sur l'Indice).

« **TARGET 2** » désigne le système de paiement « Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system » en vigueur au travers duquel les banques transferts des paiements entre elles ou auprès de leur client dans la zone euro.

2.6.1. Amortissement normal

2.6.1.1 Montant de Remboursement à la Date d'Échéance.

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées conformément aux dispositions des paragraphes 2.6.2.2, 2.6.2.3. et 2.6.2.4, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur en totalité le 21 décembre 2027 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant si la Date d'Échéance ne tombe pas un Jour Ouvré, au Montant de Remboursement déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-dessous.

- **Calcul du Montant de Remboursement:**

Le Montant de Remboursement est égal à la Valeur Nominale augmentée, le cas échéant, d'une prime de remboursement (la « **Prime de Remboursement** ») étant précisé qu'il ne sera versé aucune Prime de Remboursement sur les Obligations entre la Date de Règlement et la Date d'Échéance (exclue). Une Prime de Remboursement éventuelle sera versée à la Date d'Échéance, calculée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-dessous.

Le Montant du Remboursement est calculé de la manière suivante : **Montant de Remboursement = Valeur Nominale + Prime de Remboursement**

Il est précisé que le montant de la Prime de Remboursement ne peut pas être inférieur à zéro et que le Montant de Remboursement sera donc toujours au moins égal à la Valeur Nominale.

Avec : **Prime de Remboursement = Valeur Nominale x Indexation**

L'Agent de Calcul détermine l'Indexation de la façon suivante :

- Le niveau de l'Indice « **Indice_{initial}** » correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice relevés les 27 décembre 2017, 28 décembre 2017, 29 décembre 2017, 2 janvier 2018 et 3 janvier 2018 (les « **Dates d'Évaluation_{initiale}** »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul. Ce niveau fera l'objet d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe du paragraphe 2.17 (*Informations des porteurs*). au plus tard en date du 16 janvier 2018.
- On relève chaque semestre le niveau de l'Indice « **Indice_{semestriel}** » correspondant aux cours de clôture de l'Indice relevés les 21 juin 2018, 21 décembre 2018, 21 juin 2019, 20 décembre 2019, 19 juin 2020, 21 décembre 2020, 21 juin 2021, 21 décembre 2021, 21 juin 2022, 21 décembre 2022, 21 juin 2023, 21 décembre 2023, 21 juin 2024, 20 décembre 2024, 20 juin 2025, 19 décembre 2025, 19 juin 2026, 21 décembre 2026, 21 juin 2027 et 8 décembre 2027 (les « **Dates d'Évaluation_{semestrielles}** »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul.

À chacune de ces dates, la performance de l'Indice est calculée par rapport à son niveau initial :

$$\text{performance de l'Indice} = \text{Indice}_{\text{semestriel}} / \text{Indice}_{\text{initial}} - 1$$

- Lorsque la performance de l'Indice est inférieure à 0 %, la performance retenue est de 0 %, même en cas de forte baisse des marchés.
- Lorsque la performance de l'Indice est supérieure à 0 %, la performance est retenue à son niveau réel.

Au terme des 10 ans, l'Indexation est égale à 90 % de la moyenne arithmétique des 20 performances ainsi retenues,

Le calcul d'**Indice_{initial}** est arrondi à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul du Montant de Remboursement est arrondi à la deuxième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

Si une Date d'Évaluation (initiale ou semestrielle) n'est pas un Jour de Bourse, elle sera reportée au Jour de Bourse suivant.

- **Report de la Date d'Évaluation en Cas de Perturbation de Marché**

Pour la détermination du cours de clôture de l'Indice, si une Perturbation du Marché est en cours ou se produit à une Date d'Évaluation, la Date d'Évaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par une Perturbation du Marché à condition que ce jour intervienne au plus tard le huitième (8^{ème}) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation et ce jour ne pourra pas, en tout état de cause, être postérieur au 3^{ème} Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance.

Si ledit jour, l'Indice est toujours affecté par la Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Évaluation.

L'Agent de Calcul déterminera le cours de clôture de l'Indice à l'Heure d'Évaluation ledit jour, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de la Perturbation du Marché, sur la base du prix négocié ou estimé sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation dudit jour pour chaque action entrant dans la composition de l'Indice (ou, si un événement donnant naissance à une Perturbation du Marché est survenu pour l'action concernée ledit jour, son estimation de bonne foi de la valeur de cette action à l'Heure d'Évaluation du dit jour).

- **Report de la Date d'Évaluation en cas de défaut de calcul et de publication de l'Indice**

Dans l'hypothèse où, à une Date d'Évaluation quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, cette Date d'Évaluation sera reportée comme s'il s'était produit à cette date une Perturbation du Marché.

- **Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice**

Si l'Indice :

- a. n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- b. est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas. (ci-après « **l'Indice Successeur** ») en le remplaçant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice. Une information sera faite aux porteurs par avis conformément aux dispositions du paragraphe 2.17 (Informations des porteurs)

- **Correction de l'Indice**

Si le Niveau de l'Indice publié par l'Agent de Publication et retenu par l'Agent de Calcul pour déterminer la Prime de Remboursement est corrigé et si cette correction est publiée dans les 10 (dix) Jours Calendaires de la publication initiale, l'Agent de Calcul prendra en compte cette modification pour le calcul de la Prime de Remboursement.

Si une correction de l'Indice se produit après le 3^{ème} Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement, celle-ci ne sera pas prise en considération.

2.6.1.2 Prescription :

Le capital des Obligations sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.6.1.3 Information sur l'Indice :

Description : EURO STOXX 50® est un des indices publiés par STOXX Limited (société fondée conjointement par Deutsche Boerse AG, et SWX Group), dont le siège social est au Selnaustrasse 30, CH-8021 Zurich, (Suisse). Les indices STOXX et leurs marques sont la propriété de STOXX Limited.

• L'univers géographique de l'EURO STOXX 50® comprend les pays indiqués ci-dessous. Les cours utilisés proviennent des marchés boursiers et système de cotation suivants : l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

Pour tous les pays mentionnés ci-dessus, la cotation des valeurs est en continu. Des sources fiables d'informations sur les entreprises sont disponibles ainsi que la donnée des cours historiques et des taux de change.

- L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur cette zone, qui sont les plus importantes dans leur secteur d'activité et qui ont le montant d'Obligations en circulation le plus élevé.
- Révision annuelle de l'indice EURO STOXX 50®

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

- Calcul de l'indice EURO STOXX 50® :
 - L'indice EURO STOXX 50® est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet indice a été fixée à 1.000.
 - Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
 - Il est pondéré en fonction des Obligations réellement disponibles sur le marché.
 - Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur le site de l'Agent de Publication (www.stoxx.com)

Avertissement relatif à l'Indice

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Obligations.

STOXX et ses concédants :

- ♦ ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Obligations qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ♦ ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Obligations ou quelque autre titre que ce soit.
- ♦ n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Obligations, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- ♦ n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Obligations.
- ♦ ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Obligations ou de leurs porteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Obligations. Plus particulièrement :

STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :
Les résultats devant être obtenus par les Obligations, le porteur des Obligations ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50®;

L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;

La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;

STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;

En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre Crédit Agricole SA et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des porteurs des Obligations ou de tiers.

2.6.2. Amortissement anticipé :

En dehors des cas définis ci-dessous, l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

2.6.2.1 Par rachats, offres publiques d'achat ou d'échange

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats des Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange) conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment les dispositions de l'article L213-0-1 du Code monétaire et financier).

Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées et revendues conformément aux lois et règlements applicables ou annulées conformément au paragraphe ci-dessous.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

Les Obligations rachetées pour annulation conformément au paragraphe ci-dessus seront annulées, si tel est le cas, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.2 Remboursement anticipé du fait d'Événements Affectant l'Indice

a) Remboursement optionnel de l'Émetteur en cas de Modification importante de l'Indice

En cas de modification significative (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Évaluation, l'Émetteur pourra décider, après consultation de l'Agent de Calcul, de rembourser les Obligations en totalité par anticipation, et en informera les porteurs par un avis conformément aux dispositions du paragraphe 2.17 (Informations des porteurs).

Dans ce cas, l'Émetteur paiera à chaque porteur, pour chaque Obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou ses affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion. Les paiements seront effectués 30 (trente) Jours Calendaires après la décision de remboursement de l'Émetteur.

Si l'Émetteur décide de ne pas procéder au remboursement des Obligations, l'Émetteur continuera d'exécuter ses Obligations au titre des Obligations, en substituant l'Indice modifié à l'Indice sous réserve des ajustements éventuels que l'Agent de Calcul estimera nécessaires afin que les droits des porteurs soient préservés.

b) Remboursement de l'Émetteur en cas de suppression de l'Indice

Si, à une Date d'Évaluation ou avant cette date, l'Agent de Publication de l'Indice annonce que l'Indice est supprimé sans qu'il existe aucun Indice Successeur, l'Émetteur remboursera les Obligations par anticipation en totalité et en informera les porteurs par un avis conformément aux dispositions du paragraphe 2.17 (Informations des porteurs).

L'Émetteur paiera à chaque porteur, pour chaque Obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou ses affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués 30 (trente) Jours Calendaires après la décision de l'Émetteur de procéder audit remboursement.

2.6.2.3 Remboursement anticipé en Cas de Perturbation Additionnel

Si il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur remboursera les Obligations en totalité, et informera les porteurs par un avis conformément au paragraphe 2.17 (Informations des porteurs).

L'Émetteur paiera à chaque porteur, pour chaque Obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou de ses affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion. Les paiements seront effectués 30 (trente) Jours Calendaires après la décision de remboursement de l'Émetteur.

2.6.2.4 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « Évènement Fiscal »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à un montant égal à leur juste valeur de marché sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou de ses affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes sous réserve (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs conformément au paragraphe 2.17 (Informations des porteurs) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les paiements seront effectués 30 (trente) Jours Calendaires après la date de décision de remboursement de l'Émetteur.

2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

Du fait de l'indexation du Montant de Remboursement sur l'évolution de l'Indice, le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut unique à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

2.8. DUREE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.6.2 (Amortissement anticipé) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de 10 (dix) ans à compter de la Date de Règlement. .

2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles des Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.10. RANG DE CREANCE

Les Obligations et leurs Primes d'Émission constituent des engagements directs et inconditionnels de droit français de l'Émetteur non subordonnés, non assortis de sûretés et chirographaires venant au rang d'engagements défini à l'article L613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et au même rang entre elles.

À l'exception de certaines obligations ou dettes bénéficiant d'une priorité en vertu de la loi applicable (qui leur sont donc supérieures), les Obligations auront un rang égal au moins égal à tout autre endettement ou engagement financier présent ou futur de l'Émetteur, non subordonné et non assorti de sûreté.

2.11. CAS DE DEFAULT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.

2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs.

Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelle que manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qu'ils leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en Prime de Remboursement amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.14. PRISE FERME

Sans objet.

2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

A titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur et la dette de Crédit Agricole SA (hors subordonnées) sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») :
 - o A/perspective positive/A-1 concernant l'Émetteur ;
 - o A concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an ;
 - o A-1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins ;
- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») :
 - o A1/perspective stable/ Prime-1 pour l'Émetteur ;
 - o A1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an ;
 - o Prime-1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins ; et
- Fitch Rating Limited (« **Fitch** ») :
 - o A+/perspective stable/F1 concernant l'Émetteur ;
 - o A+ concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an et
 - o F1 concernant la dette senior préférée non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Ces informations sont rendues publiques par les agences Standard and Poor's, Moody's et Fitch sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Émetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation.

2.16. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau

75008 Paris

agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de quatre cent (400) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2017) puis le 1^{er} janvier de chaque année.

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

F&S Financial Services S.A.S.

8 rue du Mont Thabor

75001 Paris

programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de quatre cents (400) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa liquidation, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.17. INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.18. FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Obligations effectuées par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.18.1 Echanges automatiques d'information à des fins fiscales

L'article 1649 AC du CGI prévoit que les teneurs de compte et tout autre institution financière mentionnent sur une déclaration annuelle les informations requises par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et par les

conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu mobilier, et en particulier les intérêts d'obligations.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de l'article 1649 AC du CGI sur leur investissement.

2.18.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

L'attention des porteurs est également attirée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2018, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et les projets de loi de finances rectificative pour 2017 en discussion devant le Parlement à la Date de Règlement des Obligations, sont susceptibles de modifier les informations ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment pour les personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé (instauration à certaines conditions d'un prélèvement forfaitaire unique de 12,8% et taux des prélèvements sociaux porté à 17,2%) et pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (modification du taux de l'impôt sur les sociétés).

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

2.18.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations sont assujettis à un prélèvement de 24%, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20140211, n°390).

b) Plus-values

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2° du C.G.I.) pour leur

montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du Code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, ou aux taux réduits (pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) :

- pour les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I. de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, et de 28% pour la fraction de bénéfice comprise entre 38.120 euros et 75.000 euros
- pour les sociétés répondant à la définition des PME prévue par le droit de l'Union européenne, de 28% sur la fraction de bénéfice n'excédant pas 75.000 euros

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de 28% sera applicable à toutes les entreprises sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 500.000 €. Cette limite sera supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 Md €, puis pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises (article 11 de la loi n°2016-1917 de finances pour 2017).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.18.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur concernant les Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

2.3 ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1 COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 22 décembre 2017 sous le numéro de code ISIN FR0013293784

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a délégué à la société Amundi Finance la mise en place et l'organisation de l'animation de marché. Amundi Finance a signé avec un animateur de marché un contrat d'animation sur ces Obligations. En application de ce contrat, l'animateur de marché animera quotidiennement le marché secondaire des Obligations en postant des prix acheteur sur Euronext Paris.

Amundi Finance a son siège social au 90, boulevard Pasteur 75015 Paris.

2.3.2 RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3 BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté à la Bourse de Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

2.3.4 COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1 AGENT DE CALCUL

L'Agent de Calcul sera la société Amundi Finance.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront à l'Émetteur et aux porteurs, sauf erreur manifeste.

L'Agent de Calcul devra mettre à la disposition des porteurs aux guichets de la banque chargée de la centralisation du service financier une description de son calcul du Montant de Remboursement

Ni l'Émetteur, ni l'Agent de Calcul ne sauraient être tenus pour responsables d'erreurs dans la valorisation de l'Indice par des tiers en charge de leur calcul ou de leur publication ou par l'Agent de Calcul, en l'absence d'intention délibérée ou de mauvaise foi.

L'Agent de Calcul pourra se démettre de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 60 (soixante) jours après la notification écrite de sa démission, la notification ne pouvant intervenir moins de 30 (trente) jours avant la Date d'Échéance des Obligations. La démission de l'Agent de Calcul ne pourra cependant prendre effet qu'après la nomination d'un nouvel Agent de Calcul par l'Émetteur.

L'Émetteur, pour sa part, pourra résilier le mandat de l'Agent de Calcul immédiatement si l'Agent de Calcul devenait incapable d'exercer ses fonctions ou si l'Agent de Calcul ne procédait pas aux calculs ou déterminations contractuels. Il appartiendra alors à l'Émetteur de nommer un nouvel Agent de Calcul dans les meilleurs délais. Cette nomination fera l'objet, dans les meilleurs délais, d'un avis aux porteurs.

2.4.2 SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement, remboursement des Obligations) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des Obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

2.4.3 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.4 DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

2.4.5 BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

2.5 CONFLITS D'INTERETS

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie et agissent pour cet emprunt en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de l'Émetteur). Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses Régionales commercialisent des Obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurance, les Caisses Régionales commercialisent directement certaines autres émissions obligataires de l'Émetteur.

Par ailleurs, la société Amundi Finance (filiale indirecte à 74,1 % de l'Émetteur) agit en qualité d'Agent de Calcul et CACEIS Corporate Trust (filiale à 85 % de l'Émetteur) assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III

EVENEMENTS RECENTS

Communiqué de Presse publié par l'Emetteur le 20/09/2017 :

Crédit Agricole S.A. annonce la réalisation de la cession d'une participation de 16,2% dans Banque Saudi Fransi à Kingdom Holding Company

Suite au communiqué de presse du 12 septembre 2017, Crédit Agricole S.A. annonce aujourd'hui la réalisation de la cession par sa filiale Crédit Agricole Corporate & Investment Bank S.A. («CACIB») d'une participation de 16,2% dans Banque Saudi Fransi («BSF») à Kingdom Holding Company («KHC»). Cette transaction a obtenu toutes les autorisations réglementaires.

Les termes et conditions de la transaction restent inchangés par rapport à ceux communiqués le 12 septembre 2017.

CACIB et J.P. Morgan ont agi en tant que conseils financiers. Clifford Chance et Abuhimed Al-Sheikh Al-Hagbani Law Firm («AS&H») en tant que conseils juridiques.

CHAPITRE IV

**RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU
CONTROLE DES COMPTES**

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 24 novembre 2017

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC

3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Olivier Durand
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de
Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle
1/2 , place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
Commissaire aux comptes membre de la
Compagnie régionale des Commissaires aux
comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand à compter du 24 mai 2017.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012. PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012

4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

À découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
12, place des États Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal* :

Désire recevoir :

- ☐ le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148 , ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01, le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02, le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03 et le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.
- ☐ le communiqué de presse du 9 mars 2016 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » présentant le plan à moyen terme 2016-2019 du Groupe Crédit Agricole.
- ☐ le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17-0197, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01, le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02, le 10 août 2017 sous le numéro D.17-0197-A03. et le 10 novembre 2017 sous le numéro D.17-0197-A04.

** Les données à caractère personnel recueillies par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, sont nécessaires pour le traitement de votre demande de documentation et seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité. Les données ne seront utilisées que par Crédit Agricole S.A. et ses sous-traitants et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.*

Vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, ou vous opposer pour motifs légitimes à leur traitement, en écrivant à l'adresse suivante : Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France



***Société anonyme au capital de 8.538.313.578 euros
12, place des États-Unis, 92545 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D***